



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

-

VERSION
DECEMBRE 2022

Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables

**Partie E – Installations soumises à enregistrement au titre
de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (AM du
01/06/2015)**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Décembre 2022	Création

Affaire suivie par

Bureau des risques, des industries, de l'énergie et de la chimie

Service des risques technologiques

Direction générale de la prévention des risques

Ce guide est disponible sur le site <https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

SOMMAIRE

PARTIE E INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734 6

CHAPITRE E.I	MODELES D'EVALUATION ET PROTOCOLES RECONNUS ASSOCIES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RECIPIENTS MOBILES 6	
CHAPITRE E.II	INSTALLATIONS SOUMISES A L'ARRETE DU 1 ^{ER} JUIN 2015 MODIFIE.....	7
E.II.1	Champ d'application de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié.....	7
E.II.2	Articulation de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015 modifié avec les arrêtés modifiés du 03/10/10 (réservoirs aériens) et du 24/09/2020 (récipients mobiles)	7
E.II.3	Les différentes catégories d'installations visées par l'arrêté du 1er juin 2015 modifié	8
E.II.4	Synthèse des dispositions applicables pour chaque catégorie d'installation	10
E.II.4.1	Récapitulatif des dispositions applicables par catégorie d'installation.....	10
E.II.4.2	Installations nouvelles avant 2022 et installations existantes ayant fait le choix de suivre les dispositions applicables aux installations nouvelles (annexe VII)	12
E.II.4.3	Installations existantes « anciennement A 1432 et 1510 (A ou E) » (annexe VIII)	13
E.II.4.4	Installations existantes « anciennement A 1432 » (annexe IX)	14
E.II.4.5	Installations existantes « anciennement D 1432 » (annexe X)	18
E.II.4.6	Cas spécifique des réservoirs enterrés.....	20
CHAPITRE E.III	DEFINITIONS ET NOTIONS INTRODUITES PAR L'ARRETE DU 1 ^{ER} JUIN 2015 MODIFIE	21
E.III.1	Liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles	21
E.III.1.1	Liquides inflammables	21
E.III.1.2	Catégories de liquides inflammables	21
E.III.1.3	Liquide inflammable miscible et non miscible à l'eau	21
E.III.1.4	Liquides combustibles et solides liquéfiés combustibles	22
E.III.2	Bâtiment, bâtiment ouvert, partie de bâtiment, bâtiment isolé contenant moins de 10m ³ de liquides inflammables.....	22
E.III.2.1	Bâtiment et bâtiment ouvert	22
E.III.2.2	Partie de bâtiment.....	23
E.III.2.3	Notion de cellule abritant moins de 2m ³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.....	24
E.III.2.4	Notion de bâtiment isolé contenant moins de 10m ³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	24
E.III.3	Contenants fusibles	25
CHAPITRE E.IV	ETAT DES STOCKS (ARTICLE 9)	26
E.IV.1	Contenu de l'état des stocks	26
E.IV.1.1	Fiches de données de sécurité.....	26
E.IV.1.2	Etat des matières stockées	26
E.IV.1.3	Plan des stockages	28
E.IV.2	Disponibilité des informations	28
E.IV.3	Fréquence de mise à jour de l'état des stocks.....	28
CHAPITRE E.V	DISTANCES D'IMPLANTATION	30
E.V.1	Distance d'implantation pour les installations nouvelles après 2022	30
E.V.1.1	Synthèse des différentes dispositions relatives aux distances d'implantation	30
E.V.1.2	Cas particulier des distances d'implantation des stockages extérieurs de récipients mobiles	32
E.V.1.2.1	Distance d'éloignement des stockages (article 11.3.III)	32
E.V.1.2.2	Distances d'implantation aux limites de propriétés (article 5.I.D)	32
E.V.2	Distances d'implantation applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022	33
E.V.2.1	Distance d'éloignement des stockages (articles 11.2.II, 11.3.III et 11.3.IV.F)	33
E.V.2.2	Distance aux limites de propriété (article 5.I).....	33
E.V.2.3	Dispositions spécifiques de l'annexe XI	35
E.V.2.3.1	Installations soumises aux dispositions de l'annexe XI.....	35
E.V.2.3.2	Dispositions de l'annexe XI	35
CHAPITRE E.VI	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ABRITANT AU MOINS UN LIQUIDE INFLAMMABLE	39
E.VI.1	Dispositions constructives (article 11.1).....	39
E.VI.2	Conditions d'aménagement et de stockage au sein des bâtiments (article 11.3.IV)	41
E.VI.3	Dispositions applicables aux bâtiments ouverts, quelles options ? (article 2bis).....	43

CHAPITRE E.VII	AMENAGEMENT DES STOCKAGES EXTERIEURS EN RECIPIENTS MOBILES.....	44
CHAPITRE E.VIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIQUIDES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES	45
CHAPITRE E.IX	INTERDICTION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN CONTENANTS FUSIBLES (ARTICLE 11.3.II).....	46
CHAPITRE E.X	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLE 14)	48
E.X.1	<i>Plan de défense incendie (article 14.I)</i>	48
E.X.1.1	Scénarios de référence	48
E.X.1.2	Plan de défense incendie :	49
E.X.2	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	49
E.X.2.1	Moyens en mousse, en eau, taux d'application (article 14.III)	49
E.X.2.2	Système d'extinction automatique incendie (article 14.II.B).....	50
E.X.2.3	Autres moyens de défense (article 14.II.A).....	51
E.X.3	<i>Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022</i>	51
CHAPITRE E.XI	DISPOSITIFS DE RETENTION (ARTICLE 22).....	52
E.XI.1	<i>Capacité des rétentions associées aux stockages extérieurs en récipients mobiles (article 22.IV)</i>	52
E.XI.1.1	Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022	52
E.XI.1.2	Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022.....	53
E.XI.2	<i>Dispositions relatives aux rétentions déportées (article 22.VI)</i>	55
E.XI.3	<i>Capacité des rétentions associées aux bâtiments (article 22-V).....</i>	55
E.XI.3.1	Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022	55
E.XI.3.1.1	Partie de bâtiment supérieure à 500 m ² (article 22-V-A)	55
E.XI.3.1.2	Partie de bâtiment inférieure ou égale à 500 m ² , bâtiment isolé contenant moins de 10m ³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et cellule abritant moins de 2m ³	57
E.XI.3.2	Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022.....	59
CHAPITRE E.XII	SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION (ARTICLE 23).....	59
E.XII.1	<i>Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022</i>	59
E.XII.1.1	Surveillance des stockages extérieurs et en bâtiment (article 23.II.B et article 23.II.D)	59
E.XII.1.2	Détection incendie (articles 23.II.C et 23.II.G)	60
E.XII.1.2.1	Dispositions applicables aux bâtiments (article 23.II.C)	60
E.XII.1.2.2	Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles (article 23.II.G)	61
E.XII.2	<i>Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022</i>	62
CHAPITRE E.XIII	ATELIERS DE MELANGE OU EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES	63
CHAPITRE E.XIV	ÉMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	64
ANNEXE E-1	CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 01/06/15 ET DES ARRETES DU 03/10/10 (RESERVOIRS AERIENS) ET 24/09/20 (RECIPIENTS MOBILES)	65
ANNEXE E-2	TABLEAU DES ECHEANCES DE L'ARRETE DU 01/06/2015 (ENREGISTREMENT) – INSTALLATIONS NOUVELLES ET INSTALLATIONS ANCIENNEMENT A A &1510 (A OU E) (ANNEXES VII ET VIII)	68
ANNEXE E-3	TABLEAU DES ECHEANCES DE L'ARRETE DU 01/06/2015 (ENREGISTREMENT) – INSTALLATIONS ANCIENNEMENT A AUTORISATION ET SOUMISES A L'AM DU 3/10/10 (ANNEXE IX)	75
ANNEXE E-4	TABLEAU DES ECHEANCES DE L'ARRETE DU 01/06/2015 (ENREGISTREMENT) – INSTALLATIONS ANCIENNEMENT A DECLARATION ET SOUMIS A L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2008 (ANNEXE X)	85

TABLE DES ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1 : CATEGORIES D'INSTALLATIONS SOUMISE A L'ARRETE DU 1 ^{ER} JUIN 2015	9
ILLUSTRATION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR CATEGORIE D'INSTALLATION	11
ILLUSTRATION 3 : PRINCIPALES ECHEANCES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES AVANT 2022	12
ILLUSTRATION 4 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT A 1432 ET 1510 (A OU E) »	13
ILLUSTRATION 5 : PRINCIPALES ECHEANCES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT A 1432 ET 1510 (A OU E) »	14
ILLUSTRATION 6 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT A 1432 »	16
ILLUSTRATION 7 : PRINCIPALES ECHEANCES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT A 1432 »	17
ILLUSTRATION 8 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT D 1432 »	18
ILLUSTRATION 9 : PRINCIPALES ECHEANCES APPLICABLES INSTALLATIONS EXISTANTES « ANCIENNEMENT D 1432 »	19
ILLUSTRATION 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES AU SEIN DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT ..	20
ILLUSTRATION 11 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE DISTANCES D'IMPLANTATION.....	30
EST ENTENDU PAR « LI » LES LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734.....	31
ILLUSTRATION 12 : DISTANCES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX STOCKAGES EN RECIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734.....	31
ILLUSTRATION 13 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES EN MATIERE DE DISTANCE AUX LIMITES DE PROPRIETES	34
ILLUSTRATION 14 : LOGIGRAMME RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE XI	37
ILLUSTRATION 15 : LOGIGRAMME RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE XI	38
ILLUSTRATION 16 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	40
ILLUSTRATION 17 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE STOCKAGES AU SEIN D'UN BATIMENT APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	42
ILLUSTRATION 18 : COMPARATIF DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS OUVERTS EN AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR	43
ILLUSTRATION 19 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES STOCKAGES EXTERIEURS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	44
ILLUSTRATION 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LC/SLC.....	46
ILLUSTRATION 21 : SYNTHESE DES CONDITIONS ET ECHEANCES CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTENANTS FUSIBLES	47
ILLUSTRATION 22 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES EN TERMES DE MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES AVANT 2022	51
ILLUSTRATION 23 : DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS.....	52
ILLUSTRATION 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN TERMES DE DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES	54
ILLUSTRATION 25 : REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS ASSOCIEES AUX BATIMENTS	56
ILLUSTRATION 26 : EXEMPLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22.V AUX BATIMENTS ISOLÉS CONTENANT MOINS DE 10M ³ DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734 ET LES CELLULES ABRITANT MOINS DE 2M ³ DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734	58
EST ENTENDU PAR « LI » LES LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734.....	63
ILLUSTRATION 27 : PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE MELANGE ET EMPLOI	63
ILLUSTRATION 28 : CHAMP D'APPLICATION DES ARRETES – EXEMPLE 1 (INSTALLATIONS A- LI ET E)	65
ILLUSTRATION 29 : CHAMP D'APPLICATION DES ARRETES – EXEMPLE 2 (INSTALLATIONS A NON LI ET E).....	66
ILLUSTRATION 30 : CHAMP D'APPLICATION DES ARRETES – EXEMPLE 3 (INSTALLATIONS E ET D).....	67

Partie E Installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Le régime de l'enregistrement a été introduit pour les rubriques 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il concerne, par conséquent, les liquides inflammables de catégorie 2 et 3 au sens du règlement CLP (à l'exclusion de ceux relevant de la rubrique 4330) et les produits pétroliers. L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 associé à ce régime (ainsi que son relevé des justificatifs) est entré en vigueur, dans sa version initiale, le 6 juin 2015.

Le retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019 a conduit au renforcement des dispositions réglementaires relatives aux installations de stockages de liquides inflammables soumises à autorisation, notamment au travers des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), abordés respectivement dans les **parties B et C** du présent guide.

Afin de compléter cette première phase, l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 est venu modifier l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 de prescriptions générales relatif aux installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, afin de renforcer les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles au sein des installations nouvelles (y compris en ce qui concerne les stockages extérieurs) et la sécurité des installations existantes, en cohérence avec les textes à autorisation.

CHAPITRE E.I Modèles d'évaluation et protocoles reconnus associés au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence AM du 01/06/2015	Références
Définitions – contenant fusible	Aucun protocole reconnu à ce jour
Définitions – LC/SLC	Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles Protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit (Ineris -203887-2717529) https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables
Article 11.3.II.C (Stockages des LI H224-H225 en contenants fusibles)	Aucun protocole reconnu à ce jour
Article 22.V.A (Cellules LI)	Protocole d'essai permettant de prétendre à la dispense de sous-rétention de surface unitaire maximale de 500 m ² prévue par les arrêtés du 16/07/2012 et du 01/06/2015 (Version 21/09/2016) Réf INERIS: DRA-13-133881-07396C https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables
Autres références	Modèle FLUMILOG et documentation technique associée– http://www.flumilog.fr

CHAPITRE E.II Installations soumises à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

E.II.1 Champ d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié s'applique aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A ce titre, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 vise les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il vise par ailleurs les stockages (dont matières premières et déchets), qu'ils soient aériens ou enterrés, fixes ou mobiles, mais également les ateliers de fabrication ou de production par mélange et emploi (réacteur, stockage intermédiaire, utilités etc.).

Commentaire :

Le champ d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié est donc différent de celui des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 modifié (récipients mobiles). En effet, ces deux arrêtés visent l'ensemble des liquides inflammables, qu'ils relèvent ou non d'une rubrique « liquides inflammables », lorsqu'ils sont présents soit au sein d'une installation classée à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, soit au sein d'une installation classées soumise à autorisation lorsque certains seuils sont atteints. La **partie A** du présent guide explicite ce point.

E.II.2 Articulation de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié avec les arrêtés modifiés du 03/10/10 (réservoirs aériens) et du 24/09/2020 (récipients mobiles)

Rappel des dispositions de l'article 1.I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié :

« Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article 1.I ou aux dispositions de l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié en application de son article 1. »

Commentaires :

Les stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes ou en récipients mobiles au sein d'une installation relevant du régime de l'enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié :

- s'ils sont compris dans le périmètre d'une installation soumise à autorisation pour une ou plusieurs rubriques « liquides inflammables »¹ ;
- ou s'ils sont compris dans le périmètre d'une installation soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables »¹ et dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de substance ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent :
 - 1 000 tonnes au total en réservoirs fixes ou au total

¹ Rubriques dites « liquides inflammables » au sens des arrêtés du 03/10/10 modifié (réservoirs aériens) et du 24/09/20 modifié (récipients mobiles) à savoir les rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748, et pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511.

- ou 100 tonnes en contenants fusibles.

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié s'applique dans tous les autres cas, c'est-à-dire :

- à toutes les activités (stockages, mélange, emploi) des installations relevant du régime de l'enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 qui ne sont pas concernés par l'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) ou 24 septembre 2020 (récipients mobiles) ;
- aux autres activités présentes au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement comme les réservoirs enterrés et les activités de mélange ou d'emploi pour les installations dont les stockages sont réglementés par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et/ ou l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Les installations soumises à l'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié seront dénommées dans la suite de ce guide « installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ».

Les champs d'application respectifs des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) sont détaillés dans la **partie A** du présent guide (**chapitre A.II**).

Des exemples illustrant l'articulation entre ces différents textes sont présentés en **Annexe E-1** du présent guide.

Le détail des dispositions et échéances applicables aux stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes ou en récipients mobiles au sein d'une installation relevant du régime de l'enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 mais soumis aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) et/ ou de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) est précisé respectivement **aux parties B et/ou C** du présent guide.

A noter :

Les installations existantes soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, régulièrement autorisées au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), restent par ailleurs soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 selon les conditions d'application de l'article 1-I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié. Les dispositions applicables et modalités d'application sont détaillées au **paragraphe E.II.4.4** du présent guide.

E.II.3 Les différentes catégories d'installations visées par l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, une **installation existante** est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régulièrement déclarée ou **autorisée au plus tard le 31 mai 2015**, à volume constant.

Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.

A noter :

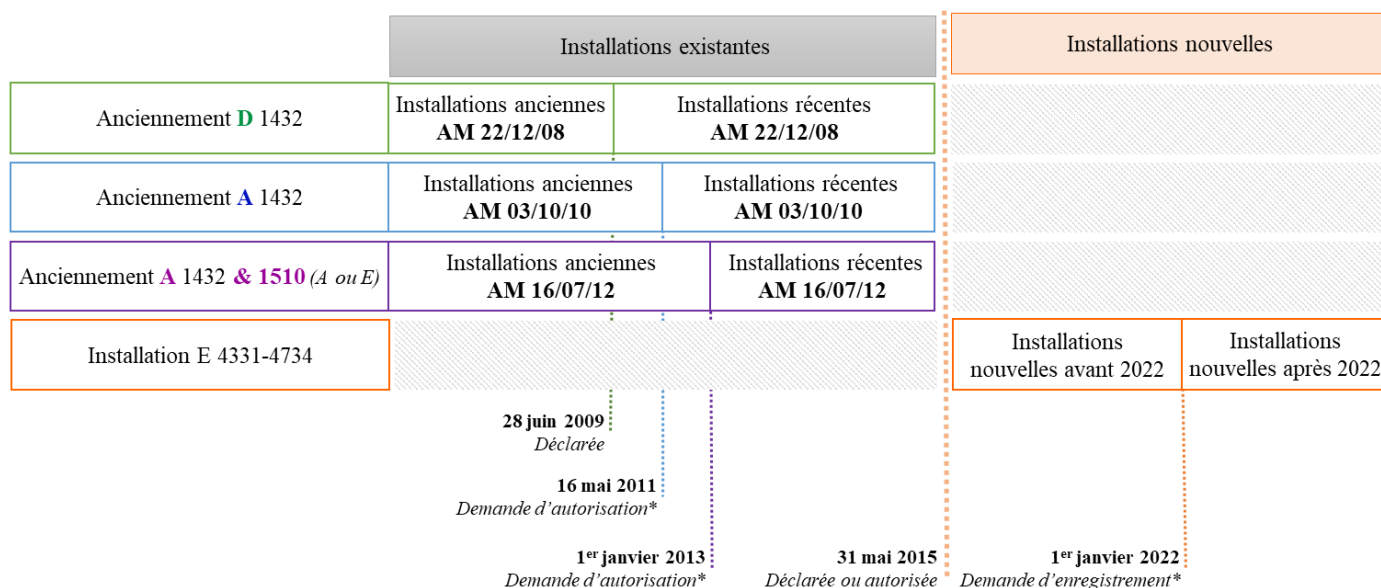
A la différence des deux arrêtés s'appliquant aux installations à autorisation modifiés en 2020, le champ d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 n'a pas été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021. Ainsi, il n'existe pas de catégorie d'installations existantes nouvellement soumise.

S'agissant des **installations existantes**, lors de l'élaboration initiale de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, l'article 2 a introduit le principe de maintien, à l'identique, des dispositions auxquelles ces installations étaient précédemment soumises, en particulier les dispositions des arrêtés ministériels « liquides inflammables » du 20 avril 2005 (installations soumise à déclaration de mélange ou emploi), 18 avril 2008 (réservoirs enterrés), 22 décembre 2008 (stockages soumis à déclaration), 3 octobre 2010 (réservoirs aériens soumis à autorisation) et 16 juillet 2012². Par ailleurs, le cas échéant, si un arrêté préfectoral s'applique à une installation existante, celui-ci continue à s'appliquer.

La modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du 22 septembre 2021 visant au renforcement de certaines dispositions pour les installations nouvelles mais également les installations existantes, ainsi que l'abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012 par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), ont conduit à renforcer et clarifier les dispositions applicables à ces installations existantes, par la création des annexes VIII à XI.

Par ailleurs, pour les installations existantes, le point E de l'article 1-III introduit la possibilité de ne pas appliquer les dispositions applicables aux installations existantes, si l'exploitant choisit de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicables aux installations nouvelles. Dans un tel cas, si un arrêté préfectoral s'applique, il est possible de l'abroger à la demande de l'exploitant sous réserve de rendre applicable, par arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 normalement applicables aux installations nouvelles.

Le schéma ci-dessous illustre les différentes catégories d'installations existantes et nouvelles définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié pour fixer les prescriptions applicables et les échéances.



* Est entendu par « demande d'autorisation » ou « demande d'enregistrement » la date à laquelle le dossier complet a été déposé conformément respectivement aux articles L.512-5 et L.512-7 du code de l'environnement.

Illustration 1 : Catégories d'installations soumises à l'arrêté du 1^{er} juin 2015

Les dénominations « anciennes », « récentes » et « nouvelles » sont utilisées dans la suite de cette partie E afin de préciser l'échéance et le niveau d'exigence de maîtrise des risques à atteindre selon la catégorie de l'installation.

² Arrêté abrogé par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles). Cet arrêté visait, au 30 mai 2015, les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.

Installation anciennement D 1432 : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. [paragraphe E.II.4.5](#)), régulièrement déclarée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), relevant de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511.

Installation anciennement A 1432 : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. [paragraphe E.II.3.4](#)) régulièrement autorisée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), relevant au 31 mai 2015 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (version en vigueur au 31 mai 2015).

Installation anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. [paragraphe E.II.3.3](#)), régulièrement autorisée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, ayant relevé de l'arrêté du 16 juillet 2012 aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Installation nouvelle E 4331-4734 : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. [paragraphe E.II.3.2](#)), régulièrement enregistrée après le 1^{er} juin 2015 ou installations existantes ayant fait le choix de respecter les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié applicables aux installations nouvelles en application du point E de l'article 1-III.

E.II.4 Synthèse des dispositions applicables pour chaque catégorie d'installation

E.II.4.1 Récapitulatif des dispositions applicables par catégorie d'installation

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes dispositions applicables par catégorie d'installation et les annexes qui s'appliquent.

Code couleur :

Dans la suite de la partie E du présent guide, pour l'ensemble des illustrations, les articles de l'arrêté du **1er juin 2015 modifié** seront écrits en **orange**, les articles de l'arrêté du **3 octobre 2010 modifié** (réservoirs aériens) en **bleu** et les articles de l'arrêté du **22 décembre 2008** en **vert**. Les dispositions relatives aux installations anciennement **A 1432 & 1510 (A ou E)** sont indiquées en **violet**.

	Installations existantes								Installations nouvelles	
	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)		Anciennement A 1432		Anciennement A 1432		Anciennement D 1432		Avant le 01/01/22*	Après le 01/01/22
	Installation ancienne (<01/01/13)*	Installation récente (≥01/01/13)	Installation ancienne (<16/05/11)*	Installation récente (≥16/05/11)	Installation ancienne (<16/05/11)	Installation récente (≥16/05/11)	Installation ancienne (<28/06/09)*	Installation récente (≥28/06/09)		
Socle des dispositions applicables	AM du 01/06/2015		AM du 03/10/10		AM du 03/10/10 hors art. 43 à 50 et AM du 01/06/15 art. 14, 44 à 52, 58 et 59		AM du 22/12/08, hors art. 2.1.2, 2.1.3, 2.7, 4.3, 5.3.2 et 5.3.3 annexe I et AM du 01/06/2015 art. 11.3.III, 11.3.IV, 14 et 22		AM du 01/06/15	
Annexes applicables de l'AM du 01/06/2015										
Annexe VII	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	(✓ si choix AM 2015 dispositions nouvelles**)	✓	Application directe des dispositions des articles 3 à 64
Annexe VIII Point I		✓								
Annexe VIII Point II	✓									
Annexe IX Point I				✓		✓				
Annexe IX Point II			✓		✓					
Annexe IX Point III					✓	✓				
Annexe X							✓	✓		
Annexe XI	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

*Les dates correspondent respectivement à la date de dépôt du dossier complet de demande d'autorisation, la date de déclaration ou la date de dépôt du dossier complet de demande d'enregistrement

**Lorsque les installations existantes ont fait le choix de respecter les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicables aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III), elles appliquent alors l'annexe VII en lieu et place de l'application selon la catégorie d'installation des annexes VIII, IX ou X. L'annexe XI reste applicable.

Illustration 2 : Dispositions applicables par catégorie d'installation

Les différentes dispositions applicables par catégories d'installations sont détaillées dans les points suivants.

E.II.4.2 Installations nouvelles avant 2022 et installations existantes ayant fait le choix de suivre les dispositions applicables aux installations nouvelles (annexe VII)

Pour l'application des prescriptions, les installations existantes pouvaient faire le choix de respecter les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié applicables aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III). Les conditions d'application des prescriptions pour ces installations existantes ainsi que pour les installations nouvelles dont le dépôt complet du dossier d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2022 sont précisées au II de l'article 1^{er}. Ainsi, toutes les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié sont applicables à ces installations. Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent selon les modalités définies à l'**annexe VII** de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Suite à l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié ont notamment été renforcées pour ces installations en termes de :

- Connaissance des matières stockées (art. 9) ;
- Stockage en contenants fusibles (art. 11.3.II) ;
- Distance d'implantation de stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et des liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles (annexe XI et art. 11.3.IV.F) ;
- Défense incendie (art. 14) ;
- Conception et de dimensionnement des rétentions (en particulier pour les stockages en récipients mobiles et les rétentions déportées) (art. 22) ;
- Surveillance de l'installation et de détection incendie des stockages extérieurs en récipients mobiles (art. 23.II)

Ces différents points sont abordés et détaillés dans la suite du présent guide. Les principales échéances applicables sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

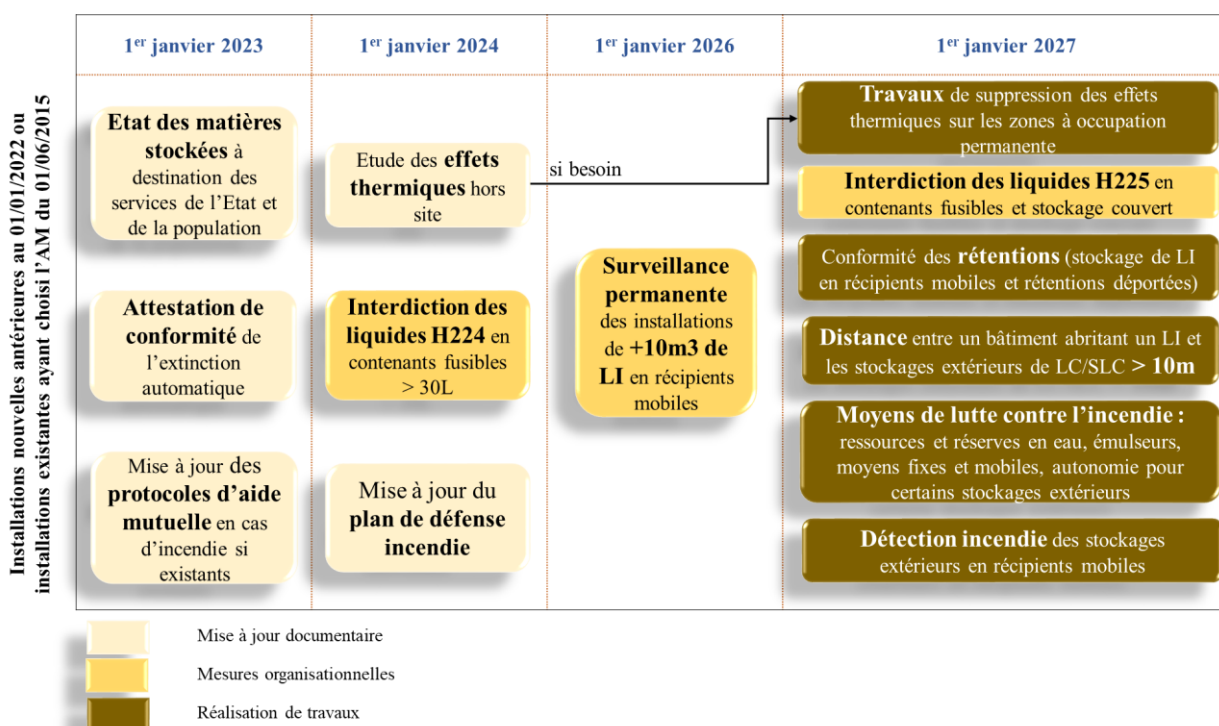


Illustration 3 : Principales échéances applicables aux installations nouvelles avant 2022

Les dispositions applicables, leurs modalités d'application et les délais d'entrée en application sont détaillés dans le tableau en [Annexe E-2](#) du présent guide.

E.II.4.3 Installations existantes « anciennement A 1432 et 1510 (A ou E) » (annexe VIII)

Sauf dans le cas d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicables aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III – cf. [paragraphe E.II.4.2](#)), par défaut, les installations « anciennement A 1432 et 1510 (A ou E) » restaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 auxquelles ces installations étaient précédemment soumises.

Suite à l'abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2012³ et à la modification de l'arrêté du 1^{er} juin 2015⁴, les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié définissent les dispositions applicables à ces installations, ainsi que, le cas échéant les modalités particulières d'application.

Ainsi, les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2013 suivent les dispositions du II de l'annexe VIII tandis que les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation après le 1^{er} janvier 2013 suivent les dispositions du I de l'annexe VIII.

Le tableau ci-dessous précise les dispositions applicables à cette catégorie d'installation :

		Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	
		Installations anciennes (< 01/01/13)	Installations récentes (≥ 01/01/13)
Socle des dispositions applicables		AM du 01/06/15	
Dispositions modifiées :			
Annexe VIII de l'AM du 01/06/15	Point I		✓ (articles de l'AM du 01/06/15)
	Point II	✓ (articles de l'AM du 01/06/15)	
Annexe XI de l'AM du 01/06/15		✓	✓

Illustration 4 : Principales dispositions applicables aux installations existantes « anciennement A 1432 et 1510 (A ou E) »

Les dispositions pré-existantes applicables à ces installations ont notamment été modifiées ou complétées par certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié :

- dispositions relatives à la réalisation d'un état des stocks (article 9) ;
- réalisation d'une étude relative aux distances d'implantation (annexe XI) ;
- mise à jour du plan de défense incendie et des moyens de lutte contre l'incendie associés (article 14) ;
- dispositions relatives à la conception et au dimensionnement des rétentions (notamment stockages de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 – article 22) ;
- dispositions relatives à la détection incendie des stockages extérieurs en récipients mobiles (art. 23.II).

Ces différents points sont abordés et détaillés dans la suite du présent guide. Le tableau ci-dessous récapitule les **principales** échéances applicables à ces installations :

³ Abrogation par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)

⁴ Modification par l'arrêté du 22 septembre 2021

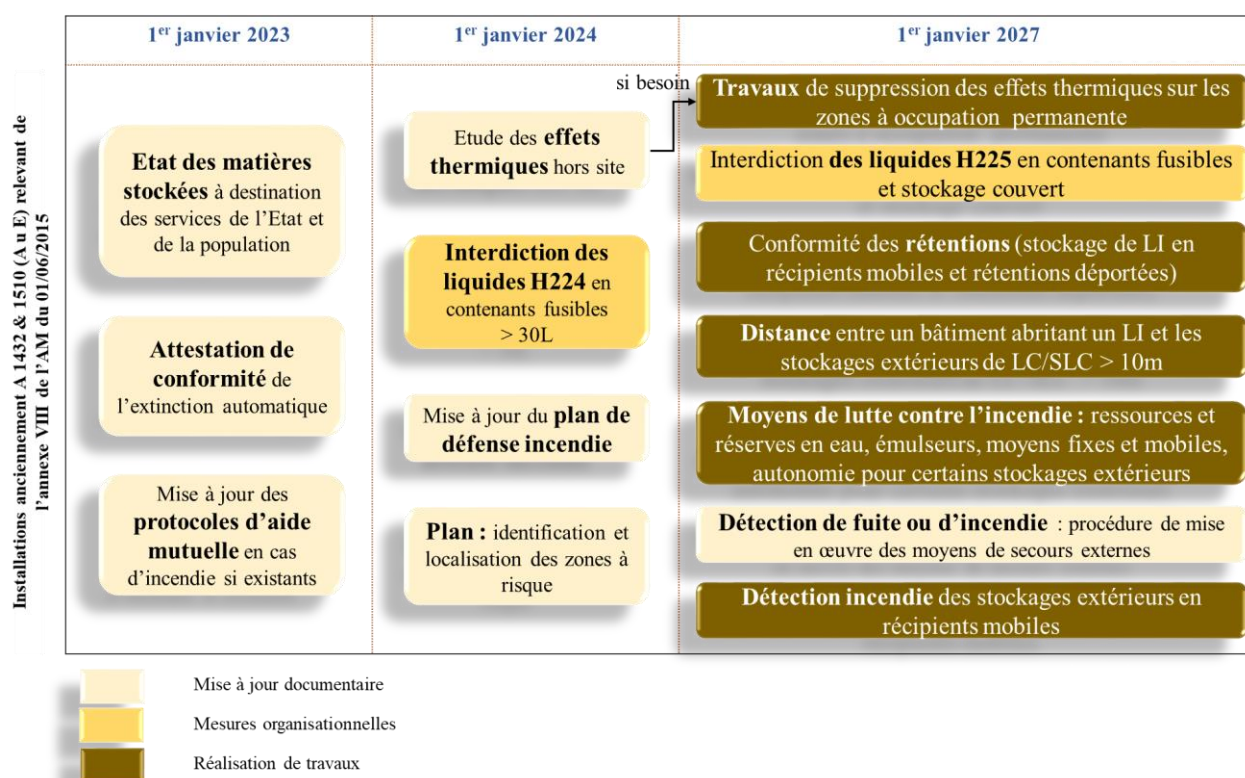


Illustration 5 : Principales échéances applicables aux installations existantes « anciennement A 1432 et 1510 (A ou E) »

Les dispositions applicables, leurs modalités d'application et les délais d'entrée en application sont détaillés dans le tableau en [Annexe E-2](#) du présent guide.

E.II.4.4 Installations existantes « anciennement A 1432 » (annexe IX)

Sauf dans le cas d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicable aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III – cf. [paragraphe E.II.4.2](#)), par défaut, les installations « anciennement A 1432 » restaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 auxquelles ces installations étaient précédemment soumises.

L'installation selon qu'elle soit ancienne (dossier complet de demande d'autorisation déposé avant le 16/05/ 2011) ou récente (déposé après le 16/05/2011), applique les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1^{er} juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II et au I. de l'annexe IX de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Pour ces installations, par application du point C de l'article 1-III, l'exploitant peut opter pour le respect en bloc des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Ces articles portent sur la réalisation du plan de défense incendie et les moyens d'extinction à mettre en œuvre ainsi que les émissions dans l'air.

L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le **1^{er} janvier 2023**. En l'absence de choix explicite, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant peut modifier son choix, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix et qu'il justifie de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.

A noter :

L'obligation d'informer formellement le Préfet du choix réalisé par application du point C de l'article 1-III a été introduite par l'arrêté modificatif du 22 septembre 2021. Ce choix a dû être réalisé par l'exploitant lors de l'entrée en vigueur du régime, cette validation formelle vise à le confirmer. Le cas échéant, si le Préfet a d'ores et déjà été informé du choix retenu par l'exploitant de manière explicite, l'obligation d'information est réputée satisfaite. En cas de doute, il reste souhaitable que l'exploitant confirme le choix réalisé par un courrier.

Pour les installations existantes « anciennement A 1432 », les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) sont modifiées ou complétées par certaines dispositions introduites dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 :

- nouvelles dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles au sein d'installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (articles 11.3, 14.II.B, 22 et 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié) et dont les modalités d'application sont précisées à l'annexe IX de ce même arrêté,
- dispositions relatives à la réalisation d'un état des stocks (article 9)
- réalisation d'une étude relative aux distances d'implantation (annexe XI).

En complément, pour les installations ayant fait le choix ouvert par le point C de l'article 1-III, le point III de l'annexe IX vient préciser les modalités d'application de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la stratégie incendie.

Ces différents points sont abordés dans la suite du présent guide.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes annexes applicables et les articles visés selon les choix réalisés par l'exploitant.

		Anciennement A 1432 AM 03/10/10		Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	
		Installation ancienne (<16/05/11)	Installation récente (≥16/05/11)	Installation ancienne (<16/05/11)	Installation récente (≥16/05/11)
Socle des dispositions applicables		AM du 03/10/10, art. 1 à 63		AM du 03/10/10 art. 1 à 42 et 51 à 63 AM du 01/06/15 art. 14, 44 à 52, 58 et 59	
Dispositions modifiées :					
Annexe 7 de l’AM du 03/10/10	Tableau I.A		✓ (AM du 03/10/10)		✓ (AM du 03/10/10)
	Tableau I.B	✓ (AM du 03/10/10)		✓ (AM du 03/10/10)	
Dispositions modifiées et/ou complétées :					
Annexe IX de l’AM du 01/06/15	Tableau I.1		✓ (art. 19 à 21 et 43 de l’AM du 03/10/10)		✓ (art. 19 à 21 de l’AM du 03/10/10)
	Tableau I.2		✓ (récipients mobiles et art. 9 de l’AM du 01/06/15)		✓ (récipients mobiles et art. 9 de l’AM du 01/06/15)
	Tableau II.1	✓ (art. 19 à 21 et 43 de l’AM du 03/10/10)		✓ (art. 19 à 21 de l’AM du 03/10/10)	
	Tableau II.2	✓ (récipients mobiles et art. 9 de l’AM du 01/06/15)		✓ (récipients mobiles et art. 9 de l’AM du 01/06/15)	
	Tableau III			✓ (art. 14 de l’AM du 01/06/15)	✓ (art.14 de l’AM du 01/06/15)
Annexe XI de l’AM du 01/06/15		✓	✓	✓	✓

Illustration 6 : Principales dispositions applicables aux installations existantes « anciennement A 1432 »

Par ailleurs, les délais de mise en conformité des moyens de défense incendie, des rétentions et des dispositifs de drainage pour ces installations soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens) sont mis en cohérence avec les autres catégories d'installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

A noter :

Les délais applicables aux installations à enregistrement sont similaires aux délais retenus pour les installations à autorisation, avec néanmoins une date d'entrée en vigueur décalée d'un an.

En conséquence, les échéances sont repoussées d'un an pour ces installations à enregistrement par rapport aux installations soumises à autorisation et appliquant également les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens).

Le schéma ci-dessous synthétise les **principales** échéances pour cette catégorie d'installation, quel que soit le choix retenu dans les dispositions applicables.

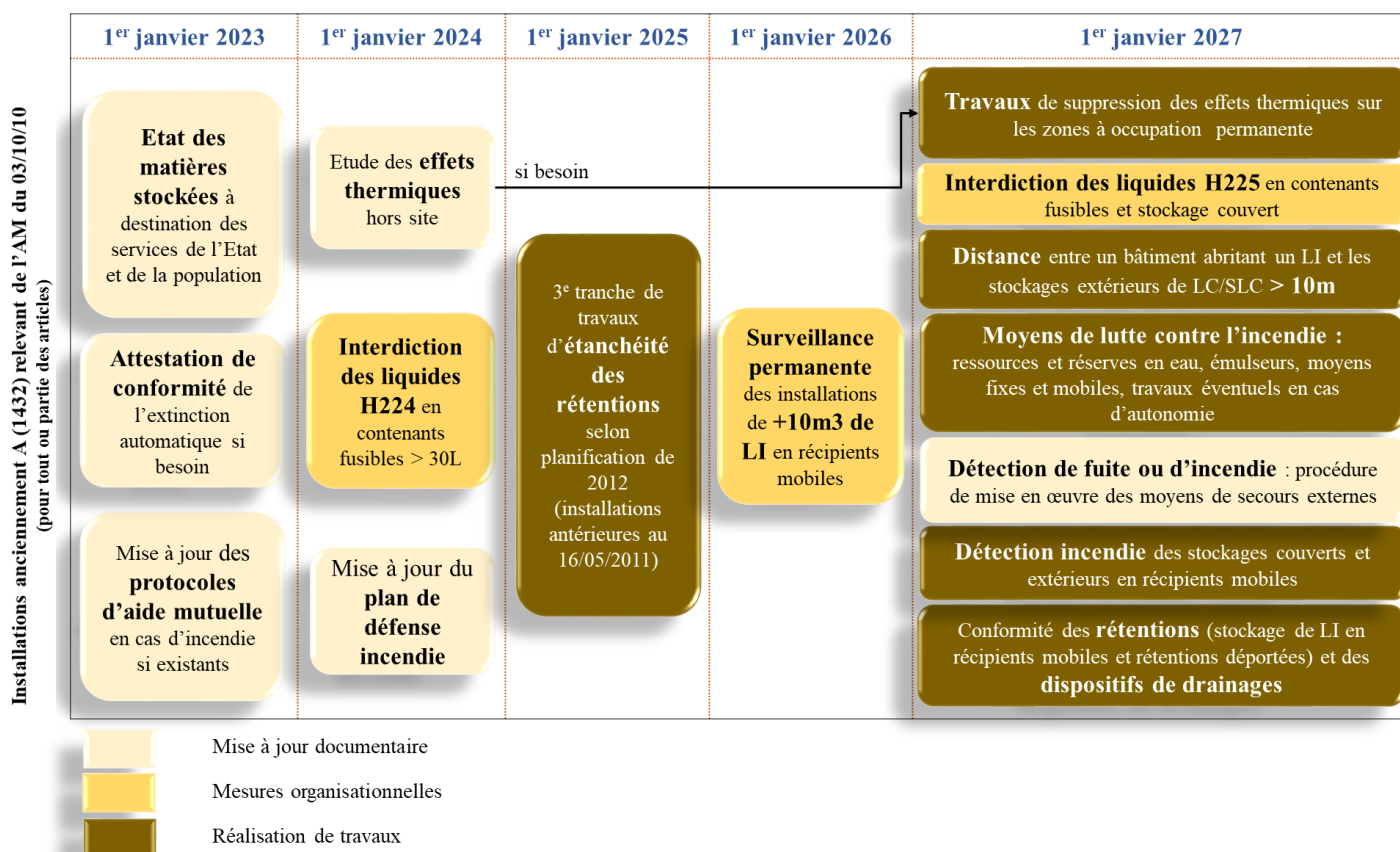


Illustration 7 : Principales échéances applicables aux installations existantes « anciennement A 1432 »

Les dispositions applicables, leurs modalités d'application et les délais d'entrée en application sont détaillés dans le tableau en **Annexe E-3** du présent guide.

E.II.4.5 Installations existantes « anciennement D 1432 » (annexe X)

Sauf dans le cas d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicable aux installations nouvelles (point E de l'article 1-III – cf. [paragraphe E.II.4.2](#)), par défaut, les installations « anciennement D 1432 » restaient soumises aux dispositions auxquelles ces installations étaient précédemment soumises, c'est-à-dire les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008.

L'installation selon qu'elle soit ancienne (déclarée avant le 28/06/ 2009) ou récente (déclarée entre le 28/06/2009 et le 31/05/2015), applique les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié selon les modalités définies par l'annexe X de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

L'annexe X prévoit notamment l'application des dispositions prévues respectivement au point 1 et au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008. En outre, ces dispositions sont modifiées ou complétées par certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié dans les conditions également précisées à l'**annexe X** de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Sont notamment concernées, les dispositions relatives à :

- la réalisation d'une étude des effets thermiques et la mise en œuvre des mesures de limitations de ces effets (annexe XI)
- la réalisation d'un état des matières stockées (article 9.2)
- l'élaboration d'un plan de défense incendie et les moyens de lutte contre l'incendie associés (article 14)
- le dimensionnement et la conception des rétentions (article 22)

Ces différents points sont abordés et détaillés dans la suite du présent guide. Le tableau ci-dessus synthétise les dispositions applicables pour cette catégorie d'installation.

		Anciennement D 1432	
		Installations anciennes (28/06/09)	Installations récentes (≥ 28/06/09)
Socle des dispositions applicables		AM du 22/12/08, hors points 2.1.2, 2.1.3, 2.7, 4.3, 5.3.2 et 5.3.3 annexe I et AM du 01/06/2015 art. 11.3.III, 11.3.IV, 14 et 22	
Dispositions modifiées :			
Annexe II de l'AM du 22/12/2008	Point 1	✓ (articles de l'AM du 22/12/08)	
	Point 2		✓ (articles de l'AM du 22/12/08)
Annexe X de l'AM du 01/06/15		✓ (articles de l'AM du 01/06/15)	✓ (articles de l'AM du 01/06/15)
Annexe XI de l'AM du 01/06/15		✓	✓

Illustration 8 : Principales dispositions applicables installations existantes « anciennement D 1432 »

Ces installations ont certaines échéances applicables dès le **1^{er} juin 2022** (mises à jour de plan des installations et consignes).

Le schéma ci-dessous récapitule les **principales** échéances pour cette catégorie d'installation.

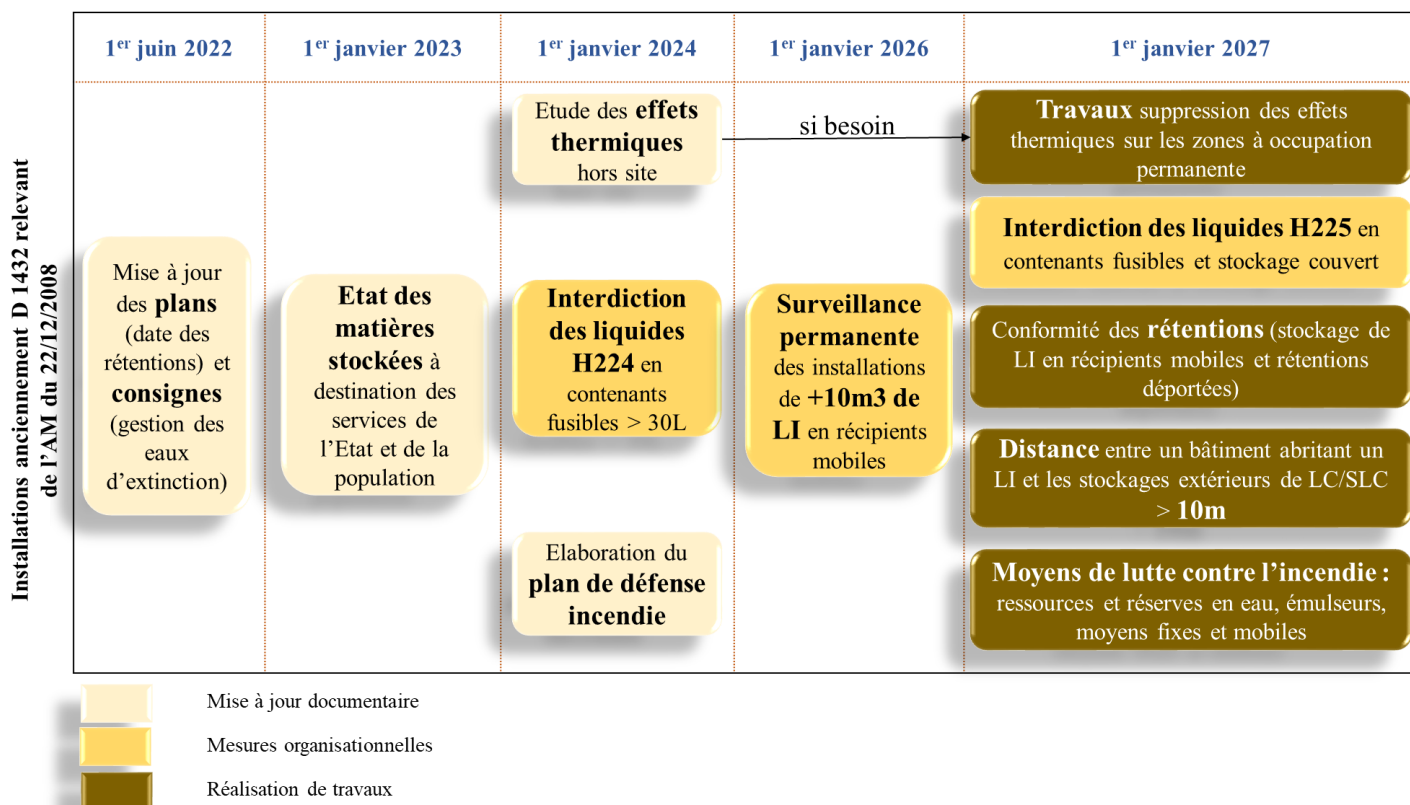


Illustration 9 : Principales échéances applicables installations existantes « anciennement D 1432 »

Les dispositions applicables, leurs modalités d'application et les délais d'entrée en application sont détaillés dans le tableau en **Annexe E-3** du présent guide.

A noter :

Ces installations relevant à présent du régime de l'enregistrement ne sont pas assujetties au contrôle périodique tel que défini à l'article L.512-11 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code. Les dispositions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état du site sont remplacées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

A noter :

Les installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. **paragraphe E.II.2**), régulièrement autorisées au plus tard le 31 mai 2015 et relevant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 restent soumises aux prescriptions de cet arrêté.

E.II.4.6 Cas spécifique des réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés inclus dans une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 relèvent de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié :

- soit exclusivement si l'installation a été régulièrement autorisée au plus tard le 31 mai 2015,
- soit, dans le cas contraire, de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié et des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié dans les conditions définies à l'article 3.III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.

Réservoir enterré inclus dans une :		
Installation existante < 01/06/15*		Application de l'arrêté du 18/04/2008
Installation nouvelle	≥ 01/06/15 et < 01/01/22**	
	≥ 01/01/22	Application de l'arrêté du 18/04/2008 + application de l'arrêté du 01/06/15 Art. 4, 6 à 10, 13-I à 13-III, 15 à 18, 20, 23-I et 23-II, 24, 25-I et 25-II, 26 (à l'exception du point 26-1) et 27 à 64

*Régulièrement déclarée ou autorisée avant cette date

** Date de dépôt du dossier complet conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Illustration 10 : Dispositions applicables aux réservoirs enterrés au sein des installations soumises à enregistrement

CHAPITRE E.III Définitions et notions introduites par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

E.III.1 Liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles

E.III.1.1 Liquides inflammables

Par application du champ d'application de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, au sein des installations soumises à enregistrement à ce titre.

E.III.1.2 Catégories de liquides inflammables

Rappel des définitions des catégories de liquides inflammables du point 2.6.2 de l'annexe I du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008

Catégorie 1 : est classé liquide inflammable de catégorie 1 tout liquide dont le point éclair est inférieur strictement à 23°C et le point initial d'ébullition est inférieur ou égal à 35°C

Catégorie 2 : est classé liquide inflammable de catégorie 2 tout liquide dont le point éclair est inférieur strictement à 23°C et le point initial d'ébullition est supérieur strictement à 35°C.

Catégorie 3 : est classé liquide inflammable de catégorie 3 tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 23°C et inférieur ou égal à 60°C. Les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55°C et 75°C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

Commentaires :

Les liquides inflammables de catégorie 1 relèvent de la mention de danger H224, ceux de catégorie 2 de la mention de danger H225 et ceux de la catégorie 3 de la mention de danger H226.

Les liquides inflammables de catégorie 1 relèvent d'un classement au titre de la rubrique 4330. Les liquides inflammables de mention de dangers H225 et H226 relèvent d'un classement 4331 ou 4330, en fonction des conditions de mise en œuvre (température, ou autres conditions particulières).

Pour l'application des dispositions des articles 11.2.II et 15.III de l'arrêté du 1^{er} juin 2015, il est pris en compte les catégories A, B, C et D de liquides inflammables dont les définitions respectives sont précisées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

E.III.1.3 Liquide inflammable miscible et non miscible à l'eau

Rappel de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :

- *liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;*
- *liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;*
- *carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.*

Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.

Commentaires :

Lorsqu'il est indiqué qu'un liquide inflammable non miscible à l'eau peut être un carburant dans lequel sont incorporés au plus 15% de produits oxygénés, il convient de considérer que les 15% se rapportent au pourcentage volumique de produits oxygénés incorporés (éthanol par exemple).

E.III.1.4 Liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles

Rappel de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages. »

Commentaires :

Cette définition est reprise de la définition introduite dans les arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) des installations soumises à autorisation. Plus de précisions sur cette définition et sur l'établissement du caractère « liquéfiables » et ou « combustibles » des produits sont données en partie **C.III.1** du présent guide.

Les liquides et solides qui satisfont aux tests prévus par le protocole mentionné au chapitre **E.I** ne sont pas considérés comme étant des liquides et solides liquéfiables combustibles et ne sont donc pas soumis aux dispositions prévues pour ces derniers.

A noter :

La notion de proximité définit dans l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), et explicitée à la partie **C.III.4** du présent guide, n'a pas été reprise dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié. L'arrêté du 1^{er} juin 2015 rend applicable au cas par cas certaines dispositions spécifiques aux LC/SLC. Les dispositions rendues applicables sont détaillées au chapitre **E.VIII** du présent guide.

E.III.2 Bâtiment, bâtiment ouvert, partie de bâtiment, bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables

E.III.2.1 Bâtiment et bâtiment ouvert

Rappel des définitions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié entend par « bâtiment » :

« Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13. Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments. »

Commentaires :

Comme indiqué au paragraphe **C.III.5.1** du présent guide, il est rappelé que les auvents et chapiteaux sont également assimilés à des bâtiments (stockages couverts).

Rappel des définitions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

L'arrêté définit le « bâtiment ouvert » comme suit :

« Bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. »

Commentaires :

La définition de « bâtiment ouvert » introduite dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié est à rapprocher de la notion de « stockage couvert ouvert » introduite par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), traitée à la partie **C.III.5.1** du présent guide. Un bâtiment ouvert est pourvu d'une toiture et peut être compartimenté en cellule.

Comme pour les stockages couverts ouverts, il est nécessaire de s'assurer que la géométrie du bâtiment permette bien la ventilation correcte et l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

La partie **C.III.5.1** du présent guide propose des exemples de configurations pour les stockages couverts ouverts qui peuvent être applicables aux bâtiments ouverts.

E.III.2.2Partie de bâtiment

Rappel des dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

« Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. »

Commentaires :

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié introduit la notion de partie de bâtiment, notamment dans ses articles relatifs aux dispositions constructives (article 11.1). Une partie de bâtiment est une zone de stockage et/ou d'emploi dans laquelle un incendie est contenu et ne peut se propager au reste du bâtiment. Une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 doit être séparée :

- de toute autre partie de bâtiment comportant des matières combustibles ou inflammables (que ces dernières relèvent ou non d'un classement au titre d'une rubrique de la nomenclature) par un mur REI120 prolongé latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou prolongé perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade
- de tout local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou si le mur n'est pas REI 120, une distance de 10 mètres doit être respectée entre les deux locaux.

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 ne définit pas de prescriptions spécifiquement applicables aux cellules par rapport aux parties de bâtiment. La notion de cellule est uniquement utilisée

- pour la notion de cellules abritant moins de 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (cf. paragraphe suivant) ;
- dans les annexes, pour définir les modalités d'application des dispositions 11.1, 14.II.B et 22.V aux installations existantes.

E.III.2.3 Notion de cellule abritant moins de 2m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Rappel de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

« Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique. »

Rappel des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

Certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, notamment les articles 11.1, 14.II.B, 22.V et 23.II.C, distingue spécifiquement les cellules « qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ».

Commentaires :

Dans le présent guide, les cellules répondant à ces caractéristiques sont appelées par la suite « cellule abritant moins de 2m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ».

Une partie de bâtiment dédiée au stockage et abritant moins de 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est une cellule abritant moins de 2m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le seuil de 2 m³ est à comparer à l'ensemble des stockages de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 présents dans la partie de bâtiment.

Une partie de bâtiment exerçant des activités de fabrication ou de production par mélange ou emploi et abritant par ailleurs une quantité maximale de stockages de liquides inflammables inférieure à 2 m³ peut être considérée comme une « cellule abritant moins de 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 » pour l'application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

E.III.2.4 Notion de bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Rappel des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

Certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié distingue spécifiquement les « bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ».

Commentaires :

Dans le présent guide, les bâtiments répondant à ces caractéristiques sont appelés par la suite « bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ».

Un bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est un bâtiment d'emploi et/ou de stockage distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou installations à risques et contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le seuil de 10 m³ est à comparer à l'ensemble des quantités de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 présents dans le bâtiment (en stockage et en mélange ou emploi).

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 fixe des dispositions proportionnées pour ce type de bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables en termes d'implantation vis-à-vis des limites du site, de dispositions constructives, de détection incendie, d'extinction automatique d'incendie, de voie « engins » et de rétention.

E.III.3 Contenants fusibles

Rappel de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »

Commentaires :

Cette définition est reprise de la définition introduite dans l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) des installations soumises à autorisation. Plus de précisions sur cette définition sont données en partie **C.III.2** du présent guide.

CHAPITRE E.IV Etat des stocks (article 9)

La modification introduite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 renforce les dispositions relatives à l'état des matières stockées. Celui-ci est étendu à d'autres produits et substances que les strictes matières dangereuses présentes au sein de l'installation et son formalisme doit permettre une compréhension rapide à la fois pour les services de l'Etat mais également pour le public.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions pour tous les établissements soumis à enregistrement pour une rubrique 4331 ou 4734 quelle que soit leur catégorie et que l'établissement soit nouveau ou existant.

E.IV.1 Contenu de l'état des stocks

E.IV.1.1 Fiches de données de sécurité

Les dispositions de l'article 9-I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 précisent que « *l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses.* »

L'exploitant doit ainsi s'assurer de disposer des FDS notamment en cas de changement de référence des produits.

E.IV.1.2 Etat des matières stockées

Rappel des dispositions applicables relatives à l'état des matières stockées (article 9) de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Commentaires :

Les exigences de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié en matière d'état des stocks sont similaires à celles de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010⁵.

L'exploitant doit établir et mettre à jour un état de l'ensemble des matières présentes au sein de son installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

L'exploitant doit disposer de cet état des stocks sous deux formats :

1. Un premier état, « complet », à destination des services d'inspection et de secours
2. Un second sous un format synthétique et vulgarisé à destination du grand public

Concernant l'état complet, son contenu a été enrichi par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 et doit comprendre désormais, en plus de l'inventaire des matières dangereuses (dont celles relevant d'installations non classées au titre d'une des rubriques 4xxx et les déchets), l'inventaire des « *matières combustibles non dangereuses* » (notamment papier, carton, plastique, LC/SLC, etc.).

Cet inventaire est réalisé par typologie de risques. Ainsi, pour les matières dangereuses, l'exploitant doit détailler, zone par zone, l'ensemble des substances et produits stockés en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par « familles de mentions », pour l'ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso par produit. Par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés.

Par ailleurs, les produits ou substances présentant des risques spécifiques (comme les piles ou les batteries) doivent apparaître spécifiquement dans l'inventaire (et sur les plans).

La précision des quantités pourra varier et être adaptée en fonction de la mention de danger de la matière, de sa quantité, de son conditionnement, de la rubrique ICPE de classement, du risque particulier en cas d'incendie.

Concernant l'état synthétique dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter de lister les noms commerciaux des substances (sauf si ceux-ci sont connus du public), des références-produits ou des noms de molécules et de s'attacher plutôt à déterminer des grandes catégories de produits en utilisant des dénominations claires et explicites.

Ce point est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 pour toutes les catégories d'installations existantes et nouvelles.

A noter :

Pour certains sites de configuration simple (peu de stockages, produits connus), le « format complet » et le « format synthétique » peuvent être identiques.

⁵ Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

A noter :

La définition de matières dangereuses prise en compte dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 diffère de celle établie dans l'arrêté du 4 octobre 2010. Les matières dangereuses au sens de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 sont les substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 (dit règlement CLP). Les matières dangereuses au sens de l'article 24bis de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

E.IV.1.3 Plan des stockages

L'exploitant doit disposer en annexe de cet état des stocks « *d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.* » Une cohérence doit être établie dans les noms des zones répertoriées entre les différents documents.

Ce plan peut être confondu, si cela reste lisible, avec le plan de localisation des risques mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ([article 4.1 de l'arrêté du 22 décembre 2008](#); [article 38 de l'arrêté du 3 octobre 2010](#)) ou avec les plans présents dans le POI s'il existe.

E.IV.2 Disponibilité des informations

Les fiches de données de sécurité ou équivalent ainsi que les états des matières stockées doivent être « *accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.* ».

Ces documents doivent être facilement accessibles et tenus à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Ce point implique que ces données, qui peuvent avoir comme support une base de données informatique, doivent être accessibles en cas de coupure d'électricité, de coupure du réseau internet et également en cas de déplacement de la cellule de crise sur un autre site que celui de l'installation.

L'état des matières stockées synthétique est tenu à disposition du préfet, dans l'objectif, si nécessaire, de répondre au besoin d'information de la population.

E.IV.3 Fréquence de mise à jour de l'état des stocks

Rappel des dispositions réglementaires de l'article 9.II.2 :

« *L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]*

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. »

Commentaires :

La notion de « liquides et solides liquéfiabiles combustibles » (LC/SLC) est détaillée en parties **E.III.1.3** et **C.III.1** du présent guide.

Les matières dangereuses sont définies comme étant les produits, substances ou déchets relevant des mentions de danger au titre du règlement CE n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dit CLP.

L'état des matières stockées est mis à jour de façon quotidienne pour les matières dangereuses et les LC/SLC et hebdomadaire pour les autres matières (combustibles non dangereuses).

Un inventaire physique annuel doit être effectué, cependant, il n'est pas requis de le réaliser sur l'ensemble des zones répertoriées dans l'état des stocks en une seule fois. L'exploitant peut procéder par zone de stockage; pour autant que l'inventaire de chaque zone soit bien recalé annuellement.

A noter :

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié prévoit des dispositions spécifiques pour l'état des stocks des LC/SLC, en les visant explicitement et en requérant une mise à jour quotidienne pour ces substances.

Ce point est spécifique et absent des exigences prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010⁶.

⁶ Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE E.V Distances d'implantation

En matière de distances d'implantation, l'arrêté introduit deux typologies de mesures :

- Des distances d'implantation entre les installations et les limites de propriétés et les tiers (article 5.1)
- Des conditions d'éloignement entre les différents stockages et activités au sein de l'installation (articles 11.2.II, 11.3.III , 11.3.IV.F).

E.V.1 Distance d'implantation pour les installations nouvelles après 2022

E.V.1.1 Synthèse des différentes dispositions relatives aux distances d'implantation

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié applicables relatives aux distances d'implantation des différents types de stockages inclus dans une installation nouvelle soumise à enregistrement pour l'une des rubriques 4331 ou 4734.

Distance entre A (↓) Et B (→)	Limite de propriété	Réservoirs aériens		Bâtiment abritant au moins un LI 4331 ou 4734	Rétention extérieure associée à des récipients mobiles	Rétention extérieure associée à des LC/SLC en récipients mobiles	Autres*
		Dans la même rétention	Dans une autre rétention extérieure				
Paroi du réservoir aérien	Art. 5.I.A	Art. 11.2.II.A	Art. 11.2.II.B	Art. 11.2.II.B	Art. 11.2.II.B Art. 11.3.III		
Ateliers extérieurs de mélange ou d'emploi	Art. 5.I.B		Art. 11.2.II.B		Art. 11.3.III	Art. 11.3.IV.F	
Bâtiment abritant au moins un LI 4331 ou 4734	Art. 5.I.C		Art. 11.2.II.B		Art. 11.3.III	Art. 11.3.IV.F	
Bord de la rétention (ou de la zone de collecte) associée à un stockage en récipients mobiles	Art. 5.I.D		Art. 11.3.III Art. 11.2.II.B	Art. 11.3.III	Art. 11.3.III	Art. 11.3.III	Art. 11.3.III

*Autres = autre activité, bâtiment ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie

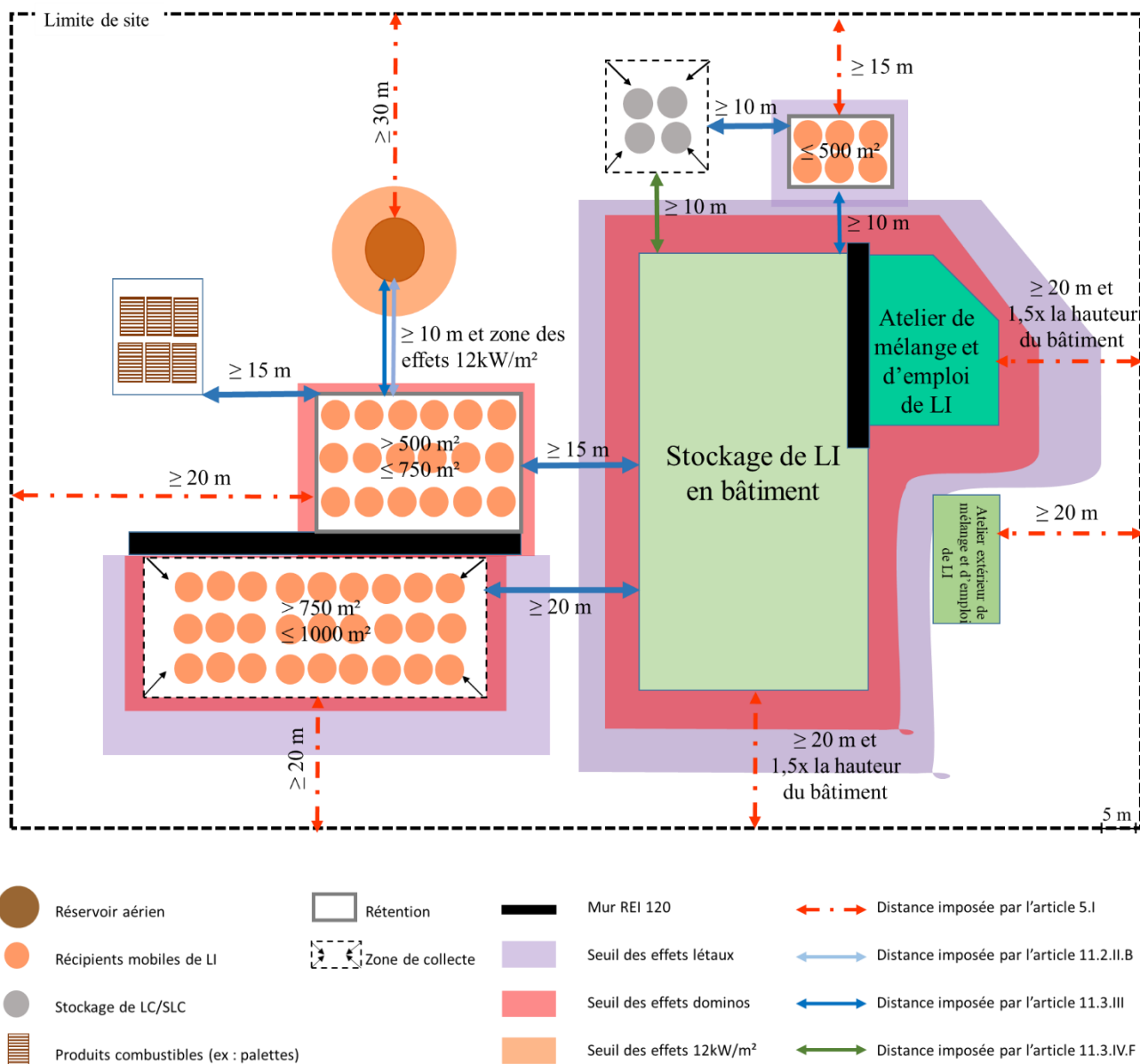
Art. --- : article réglementant la distance entre l'installation nouvelle A et l'installation B.

Art. --- : article réglementant la distance entre l'installation nouvelle B et l'installation A.

Illustration 11 : Récapitulatif des dispositions applicables en matière de distances d'implantation

Le chapitre **E.XIII** vient synthétiser les dispositions applicables aux ateliers de mélange ou emploi.

Le schéma ci-dessous synthétise les différentes distances applicables pour les stockages en récipients mobiles extérieurs et les stockages en bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.



Est entendu par « LI » les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Illustration 12 : Distances d'implantation applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Les dispositions de certains articles peuvent être aménagées ou non applicables sous certaines conditions. En particulier :

- Les dispositions de l'article 5.1.C ne sont pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
- Les dispositions de l'article 5.1.D prévoient que les distances d'implantations puissent être réduites si l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.
- Les dispositions des articles 11.3.III et 11.3.IV.F prévoient que les distances fixées puissent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives. Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les dispositions du 11.3.III ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 m³ ou moins de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de liquides ou solides liquéfiés combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

Les dispositions de l'article 11.3.IV.F ne sont pas applicables si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.

E.V.1.2 Cas particulier des distances d'implantation des stockages extérieurs de récipients mobiles

E.V.1.2.1 Distance d'éloignement des stockages (article 11.3.III)

Les dispositions de l'article 11.3.III de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié sont identiques à celles de l'article III.9 de l'AM du 24 septembre 2020 (récipients mobile).

Le détail de ces dispositions est précisé dans la partie C du présent guide au point **C.V.I.** Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

E.V.1.2.2 Distances d'implantation aux limites de propriétés (article 5.I.D)

Rappel des dispositions de l'article 5.I.D de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié :

« Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site [...] de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. »

<i>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</i>	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</i>
<i>Jusqu'à 500 m²</i>	<i>15 m</i>
<i>> 500 m²</i>	<i>20 m</i>

Commentaires :

La surface maximale susceptible d'être en feu associée à chaque îlot de stockage est délimitée par la surface de la rétention, ou en cas de rétention déportée, par la surface de la zone de collecte extérieure.

La distance à la limite de propriété du site se mesure à partir du bord le plus proche de la rétention, ou en cas de rétention déportée, de la zone de collecte jusqu'à la limite de propriété.

E.V.2 Distances d'implantation applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022

E.V.2.1 Distance d'éloignement des stockages (articles 11.2.II, 11.3.III et 11.3.IV.F)

Les dispositions des articles 11.2.II (distance aux réservoirs) et 11.3.III (distances associées stockages extérieurs) ne sont pas applicables aux installations existantes : les dispositions antérieures sont maintenues.

Seules les dispositions de l'article 11.3.IV.F imposant la distance minimale entre un bâtiment abritant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un stockage extérieur de LC/SLC sont rendues applicables, à l'échéance du **1^{er} janvier 2027** pour l'ensemble des installations existantes et nouvelles avant 2022.

E.V.2.2 Distance aux limites de propriété (article 5.I)

Pour les installations existantes et nouvelles avant 2022, les dispositions de l'article 5.I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 sont appliquées selon les modalités particulières définies au sein des annexes respectives pour chacune des différentes catégories d'installations.

Le tableau suivant récapitule les dispositions applicables selon la catégorie de l'installation :

Le code couleur est défini en E.II.3.1. × Non applicable ⊘ Non concerné		Réservoirs aériens	Ateliers extérieurs de mélange et d'emploi	Stockage de LI en bâtiment	Stockage extérieur de LI en récipients mobiles
Nouvelle E 4331-4734 AM du 01/06/15	Après le 01/01/22	Article 5.I.A 30 m	Article 5.I.B 20 m	Article 5.I.C Effets létaux calculés par FLUMILOG contenus dans l'enceinte du site. ≥1,5 fois la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 20 mètres	Article 5.I.D Si surface max susceptible d'être en feu ≤ 500m² : 15 m Si surface max susceptible d'être en feu > 500m² : 20 m
	Avant le 01/01/22	Article 5.I.A 30 m	Article 5.I.B 20 m	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	⊘	⊘	Maintien des dispositions antérieures Les effets générées par un potentiel incendie ne dépassent pas les limites du site ≥ 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
	Installation ancienne (<01/01/13)	⊘	⊘	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
Anciennement A 1432 AM du 03/10/10	Installation récente (≥16/05/11)	Article 3 30 m (uniquement réservoirs construits après le 16/05/2011 sauf réservoirs reconstruits sous conditions)	⊘	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
	Installation ancienne (<16/05/11)	Article 3 30 m (uniquement réservoirs construits après le 16/05/2011 sauf réservoirs reconstruits sous conditions)	⊘	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
Anciennement D 1432 AM du 22/12/08	Installation récente (≥28/06/09)	Point 2.1.1 annexe I 30 m (possibilité de distance inférieure sous conditions)	⊘	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur
	Installation ancienne (<28/06/09)	Point 2.1.1 annexe I ×	⊘	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur	Annexe XI Etude de flux thermiques et éventuels travaux si effets à l'extérieur

Illustration 13 : Récapitulatif des dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles en matière de distance aux limites de propriétés

Pour les installations « anciennement A 1432 », les dispositions applicables sont les mêmes que l'exploitant ait choisi ou non d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/10.

E.V.2.3 Dispositions spécifiques de l'annexe XI

E.V.2.3.1 Installations soumises aux dispositions de l'annexe XI

Les stockages de récipients mobiles (en bâtiment ou extérieur) de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 au sein d'installations existantes et nouvelles avant 2022 sont soumis aux dispositions de l'annexe XI de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, quel que soit la catégorie de l'installation.

Cette annexe ne vise ni les stockages en réservoirs aériens ni les ateliers exclusivement dédiés au mélange ou à l'emploi dont les distances d'implantation sont définies par d'autres dispositions (cf. Illustration 13 du présent guide).

Rappel des dispositions de l'annexe XI – Champ d'application :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Commentaires :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles distants de plus de 20 m des limites du site (distance calculée depuis le bord de la rétention locale ou de la zone de collecte extérieure en cas rétention déportée) et les stockages en bâtiment distant de plus de 20 m et de plus d'1,5 fois la hauteur du bâtiment des limites du site sont exemptés des dispositions de l'annexe XI quel que soit le volume de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 qui les composent. Par ailleurs, les dispositions de l'annexe XI ne sont également pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

A noter :

Les installations récentes anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe XI pour les stockages en bâtiment. En effet, de par leurs dispositions antérieures, ces stockages devaient déjà être « *implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres* » et s'assurer que leurs effets létaux soient contenus dans les limites du site.

E.V.2.3.2 Dispositions de l'annexe XI

L'annexe XI définit les règles applicables pour les installations concernées et prévoit en particulier la mise en place d'une méthode itérative de réduction des effets à l'extérieur du site décrite ci-dessous et dans les logigrammes ci-après.

En premier lieu, une étude devra être réalisée de manière à déterminer les effets de l'installation vis-à-vis des tiers, identifier les éventuels effets dominos possibles et le cas échéant mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les limiter.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, le scénario retenu pour la réalisation de cette étude va être déterminé en fonction des conditions de stockages (surface maximale susceptible d'être en feu, hauteur de stockage et distances avec d'autres stockages).

Rappel des dispositions de l'annexe XI – scénario retenu pour l'étude :

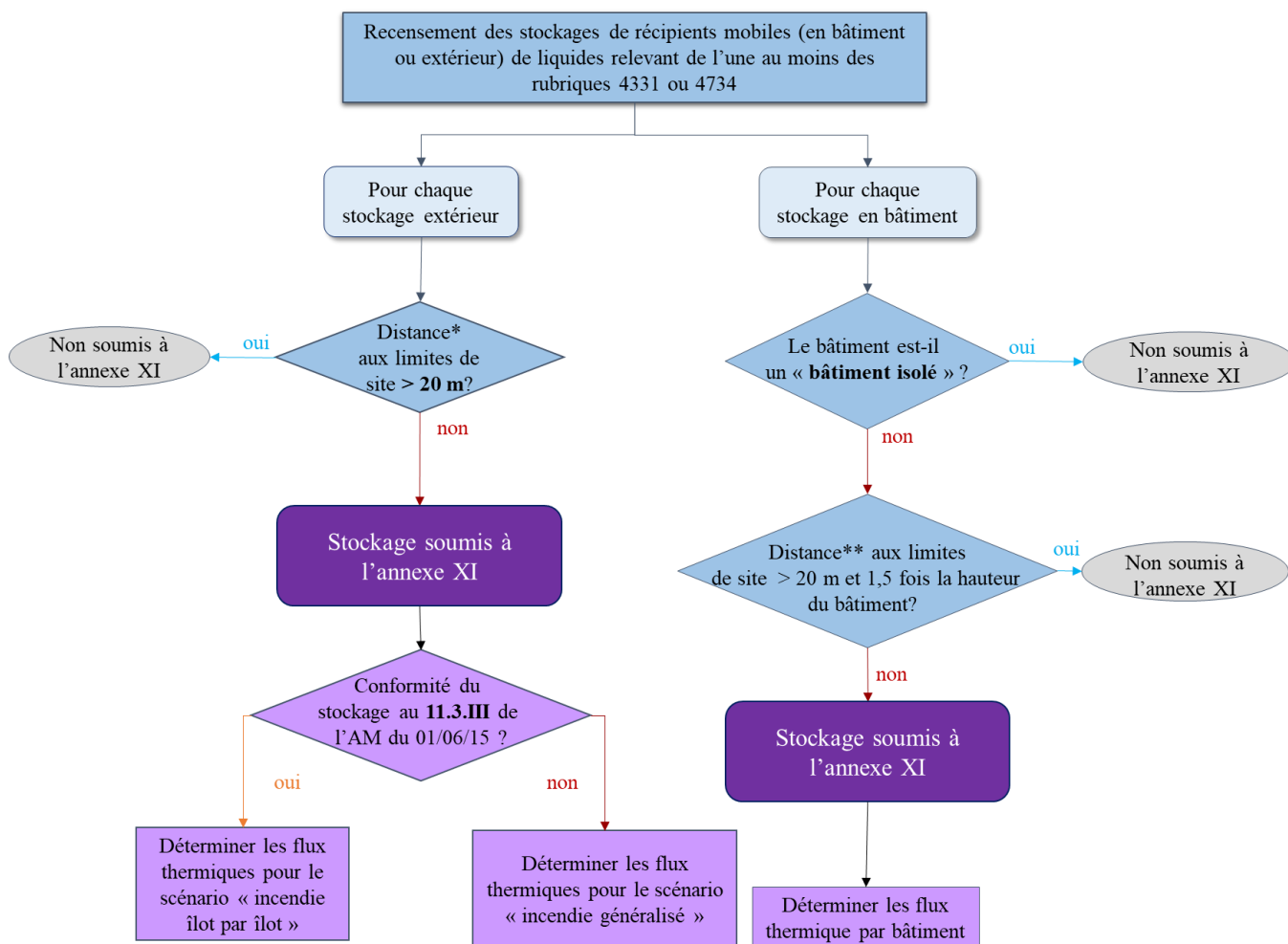
L'annexe XI prévoit en effet que cette étude soit réalisée :

- « lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3.III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m^2). »

Commentaires :

Si les conditions de stockage d'au moins un des stockages extérieurs en récipients mobiles relevant de l'annexe XI⁷ ne sont pas conformes à l'article 11.3.III, alors les flux thermiques doivent être évalués avec l'hypothèse d'un scénario d'incendie généralisé à tous les stockages de récipients mobiles abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 susceptibles d'être impactés par les effets dominos, y compris en prenant compte, le cas échéant, les stockages en bâtiment susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/m^2). Les ateliers de mélange ou d'emploi n'entrent pas dans le champ de cette annexe. Le logigramme ci-après illustre le champ d'application et le scénario à retenir pour l'application des dispositions de l'annexe XI.

⁷ Stockage extérieur en récipients mobiles de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 dont le bord de la rétention (ou de la zone de collecte extérieure en cas de rétention déportée) est situé à une distance inférieure à 20 mètres des limites de sites



* distance entre le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure et la limite du site

** distance les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert et la limite du site

Illustration 14 : Logigramme relatif au champ d'application de l'annexe XI

Le logigramme ci-dessous présente les différentes étapes d'application des dispositions de l'annexe XI.

1. Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. **Zones sans occupation humaine permanente** : Zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieure à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, les dispositions ne sont pas applicables.

2 Mesures telles que prévues au point 2.A de l'annexe XI et permettant que les effets thermiques soient contenus dans les limites de site des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente.

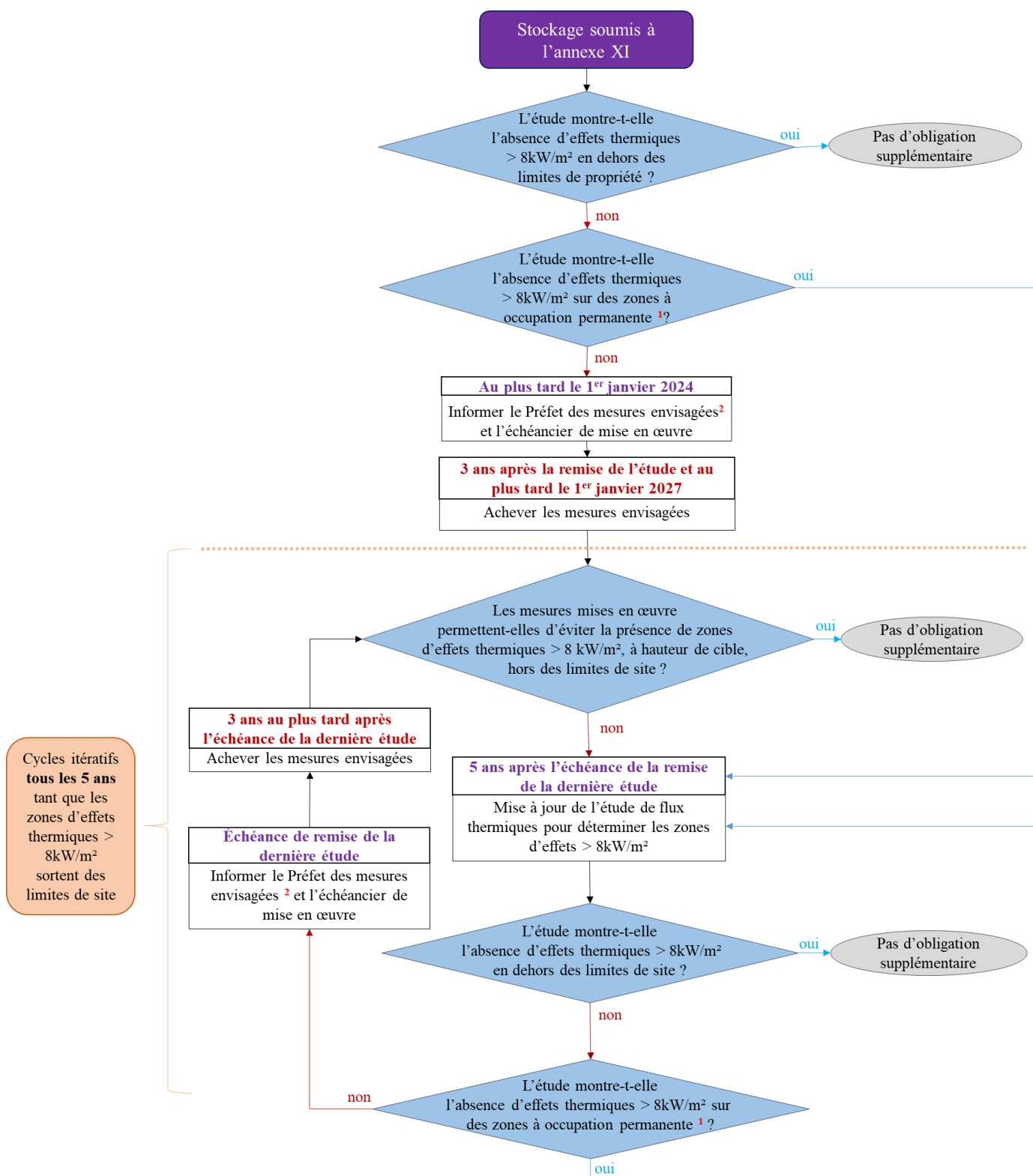


Illustration 15 : Logigramme relatif à la mise en œuvre de l'annexe XI

Commentaires :

Lorsque les zones d'effets thermiques atteignent le périmètre d'une autre installation classée voisine, dans la mesure où les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable à cette installation permettent de s'assurer de manière effective de l'absence d'occupation permanente dans la zone impactée par les effets thermiques, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre des dispositions visant à réduire les effets thermiques.

Néanmoins, lors de la mise en œuvre de chaque cycle itératif, il convient de s'assurer que l'arrêté préfectoral de l'installation voisine en question impose toujours cette limitation d'usage de la zone impactée et permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone impactée.

CHAPITRE E.VI Dispositions applicables aux bâtiments abritant au moins un liquide inflammable

E.VI.1 Dispositions constructives (article 11.1)

Pour les installations nouvelles, les bâtiments abritant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont soumis aux dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié pour leurs dispositions constructives.

Pour les installations existantes et nouvelles avant 2022, le tableau ci-après récapitule les principales prescriptions applicables relatives aux dispositions constructives par catégorie d'installation.

En ce qui concerne ces installations, les dispositions antérieurement applicables sont maintenues. Aucune disposition nouvelle n'est appliquée, à l'exception du cas spécifique de modification impliquant la construction de nouvelles cellules.

En ce qui concerne les installations anciennement A 1432, les dispositions applicables restent identiques que l'exploitant ait fait le choix ou non de conserver les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs aériens).

En ce qui concerne les installations anciennement A 1432 et les installations anciennement D 1432, les dispositions ne s'appliquent ainsi qu'aux installations couvertes par le champ des textes anciennement applicables, c'est-à-dire les bâtiments destinés aux stockages de liquides inflammables au sein de l'installation à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le cas échéant, les bâtiments destinés à l'emploi et la fabrication ne sont alors soumis qu'aux dispositions prévues par leur arrêté préfectoral.

Le code couleur est défini en E.II.3.1. ✓ Disposition applicable ☑ Disposition déjà applicable à la catégorie d'installation ✗ Non applicable ⊘ Non concerné		Réaction et résistance au feu du bâtiment (murs, toiture, plancher, portes etc.)	Surface maximale de 3500 m² de plain-pied	Canton de désenfumage (taille, longueur, superficie, caractéristique)	Dispositifs de désenfumage (surfaces utiles - ratio, implantation, asservissement et autres caractéristiques de dimensionnement)
Nouvelle E 4331-4734	Après le 01/01/22	Article 11.1.I ✓	Article 11.1.II ✓	Article 11.1.III ✓	Article 11.1.IV ✓
	Avant le 01/01/22	Article 11.1.I ☑	Article 11.1.II ☑	Article 11.1.III ☑	Article 11.1.IV ☑
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	Article 11.1.I ☑ (maintien des dispositions antérieures pour les sols + ETE si non REI 120)	Article 11.1.II ☑	Article 11.1.III ☑	Article 11.1.IV ☑
	Installation ancienne (<01/01/13)	Article 11.1.I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Article 11.1.II ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Article 11.1.III ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Article 11.1.IV ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)
Anciennement A 1432	Installation récente (≥16/05/11)	Article 7-1 ☑	Article 7-2 (1500 m² sans EAI et 3000 m² avec) ☑	⊘	Article 7-1 ☑
	Installation ancienne (<16/05/11)	Article 7-1 ✗ (sauf extension / modification > 10m²)	Article 7-2 (1500 m² sans EAI et 3000 m² avec) ✗ (sauf extension / modification > 10m²)	⊘	Article 7-1 ✗ (sauf extension / modification > 10m²)
Anciennement D 1432	Installation récente (≥28/06/09)	Point 2.3.1 annexe I ☑	Point 2.3.3 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Point 2.3.4 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Point 2.3.5 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)
	Installation ancienne (<28/06/09)	Point 2.3.1 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Point 2.3.3 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Point 2.3.4 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)	Point 2.3.5 annexe I ✗ (sauf nouvelle cellule à partir du 01/01/22)

*EAI : système d'extinction automatique incendie

Illustration 16 : Récapitulatif des dispositions constructives applicables aux installations existantes et nouvelles

Pour les installations « anciennement A 1432 », les dispositions applicables sont les mêmes que l'exploitant ait choisi ou non d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/10.

E.VI.2 Conditions d'aménagement et de stockage au sein des bâtiments (article 11.3.IV)

Les conditions d'aménagement et de stockage dans les bâtiments ou partie de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont précisées à l'article 11.3.IV de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Les conditions d'aménagement et de stockage dans les bâtiments sont identiques aux dispositions de l'article III-7 des installations soumises à autorisation par l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et sont détaillées au paragraphe **C.VI.1.3** de la partie C du présent guide. *Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.*

Pour rappel, les règles d'implantation des bâtiments abritant ces stockages, notamment vis-à-vis des limites de sites ou des autres stockages sont décrites au **chapitre E.V** du présent guide.

Pour les installations existantes et nouvelles avant 2022, le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables selon la catégorie d'installation.

Le code couleur est défini en E.II.3.1. ✓ Disposition applicable ☑ Disposition déjà applicable à la catégorie d'installation ✕ Non applicable ⊘ Non concerné		Application des dispositions de l'article 11.3.IV						
		A (distance au plafond)	C (distance à la paroi)	D (composition des îlots)	Par défaut		Possibilité optionnelle	
					B (hauteur de stockage LI)	E (hauteur de stockage autres produits)	B (hauteur de stockage)	E (hauteur de stockage autres produits)
Nouvelle E 4331-4734	Après le 01/01/22	✓	✓	✓	≤ 5m sans EAI* Possibilité > 5m si EAI	≤ 8m sans EAI Possibilité > 8m si EAI	⊘	
	Avant le 01/01/22	☑	☑	☑	≤ 5m	≤ 8m sans EAI* ≤ 12,7 m si EAI hors rack ≤ 20 m si EAI sur rack	☑ Possibilité > 5m si EAI	☑
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	☑	☑	☑	≤ 5m	≤ 12,7 m si EAI hors rack ≤ 20 m si EAI sur rack	☑ Possibilité > 5m si EAI	☑
	Installation ancienne (<01/01/13)	☑	☑	Maintien des dispositions antérieures	≤ 5m	≤ 12,7 m si EAI hors rack ≤ 20 m si EAI sur rack	☑ Possibilité > 5m si EAI	☑
Anciennement A 1432	Installation récente (≥16/05/11)	✕	✕	✕	≤ 5m	✕	☑ Possibilité > 5m si EAI	☑
	Installation ancienne (<16/05/11)	✕	✕	✕	≤ 5m	✕	☑ Possibilité > 5m si EAI	☑
Anciennement D 1432	Installation récente (≥28/06/09)	✕	✕	✕	✕	✕	✕	✕
	Installation ancienne (<28/06/09)	✕	✕	✕	✕	✕	✕	✕

*EAI : système d'extinction automatique incendie

Illustration 17 : Récapitulatif des dispositions relatives à l'aménagement de stockages au sein d'un bâtiment applicables aux installations existantes et nouvelles

Pour les installations « anciennement A 1432 », les dispositions applicables sont les mêmes que l'exploitant ait choisi ou non d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/10.

A noter :

Au point II de l'annexe VIII de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les dispositions relatives aux points C et D de l'article 11.3.IV ont été inversées, il s'agit d'une erreur manifeste qu'il conviendra de corriger lors d'un prochain arrêté modificatif. Dans l'attente, il convient de considérer les dispositions telles que décrites dans le tableau ci-dessus et en **annexe E-3** du présent guide.

E.VI.3 Dispositions applicables aux bâtiments ouverts, quelles options ? (article 2bis)

L'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 a introduit des dispositions nouvelles relatives aux bâtiments ouverts, sur le même principe que les installations soumises à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

Rappel des dispositions de l'article 2bis

Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

A. - points 11.3.III, 22.IV et 14.III.B du présent arrêté ;

B. - points 11.3.IV, 22.V et 14.II.B du présent arrêté.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.

Commentaires :

Pour chaque bâtiment ouvert, l'exploitant peut choisir, en application de l'article 2bis, la famille de dispositions qu'il veut mettre en place dans son installation. Ces dispositions concernent les conditions de stockage, les rétentions et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

Les dispositions du point A permet un aménagement de type « extérieur » avec des contraintes moins fortes sur la conception et le dimensionnement des rétentions ou encore les moyens de lutte contre l'incendie qu'un aménagement de type « intérieur » proposé au point B. L'aménagement de type « intérieur » permet cependant une plus grande densité de stockage, avec des distances entre îlots moins importantes.

Le tableau ci-après compare les principales dispositions applicables selon l'option retenue.

	Point A Bâtiment ouvert en aménagement extérieur	Point B Bâtiment ouvert en aménagement intérieur
Conditions de stockage	Article 11.3.III (cf. E.IV.4.1) Surface susceptible d'être en feu $\leq 1000 \text{ m}^2$ Hauteur de stockage $\leq 5 \text{ m}$ Distance minimale entre 2 îlots $\geq 10 \text{ à } 20 \text{ m}$ (selon surface maximale susceptible d'être en feu)	Article 11.3.IV (cf. E.VI.2) Surface au sol des îlots $\leq 500 \text{ m}^2$ Hauteur de stockages $\leq 5 \text{ ou } 7,60 \text{ m}$ (selon volume des récipients mobiles et système d'extinction) Distance entre 2 îlots $\geq 2 \text{ m}$
Contenants fusibles (cf. E.IX)	Article 11.3.II.A : interdiction de stockage H224 en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$	Articles 11.3.II.A et 11.3.II.B : interdiction de stockage H224 en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$ H225 non miscibles en contenants fusibles $> 30 \text{ L}$ H225 miscibles en contenants fusibles $> 230 \text{ L}$
Rétentions	Article 22.IV (cf. E.XI.1) Rétention locale ou déportée pour chaque îlot Volume de la rétention = 50 % du volume total des récipients mobiles de LI (100% du volume total si contenants fusibles) + volume d'eau d'extinction + volume d'eau lié aux intempéries	Article 22.V (cf. E.XI.3) Rétention déportée pour chaque zone Volume rétention = 100 % du volume abrité + volume d'eau d'extinction + volume d'eau lié aux intempéries
Moyens de lutte contre l'incendie	Article 14.III.B (cf. E.X.2.1) Taux d'application et durée d'extinction forfaitaire (prise en compte de tous les liquides, y compris LC/SLC situés dans la même zone de collecte ou même rétention que les LI)	Article 14.II.B (cf. E.X.2.2) Système d'extinction automatique

Illustration 18 : Comparatif des dispositions applicables aux bâtiments ouverts en aménagement intérieur et extérieur

CHAPITRE E.VII Aménagement des stockages extérieurs en récipients mobiles

Les dispositions relatives à l'organisation et aux conditions des stockages extérieurs de récipients mobiles sont précisées à l'article 11.3.III de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié. Ces dernières sont identiques à celles de l'article III.9 de l'AM du 24 septembre 2020 (récipients mobile).

Le détail de ces dispositions est précisé dans la **partie C** du présent guide au point **C.V.I.** Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales dispositions applicables par catégorie d'installation :

Le code couleur est défini en E.II.3.1.
 ✓ Disposition applicable
 ☑ Disposition déjà applicable à la catégorie d'installation
 ✕ Non applicable
 ⓧ Non concerné

		Hauteur de stockage en récipients mobiles ≤ 5m	Surface maximale susceptible d'être en feu ≤ 1000 m² (et adaptée aux moyens d'extinction)
Nouvelle E 4331-4734	Après le 01/01/22	Article 11.3.III ✓	Article 11.3.III ✓
	Avant le 01/01/22	Article 11.3.III ☑	Article 11.3.III ☑ (uniquement surface au sol des îlots ≤ 500 m²)
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	ⓧ	ⓧ
	Installation ancienne (<01/01/13)	ⓧ	ⓧ
Anciennement A 1432	Installation récente (≥16/05/11)	Article 11.3.III ☑	Article 11.3.III ✕
	Installation ancienne (<16/05/11)	Article 11.3.III ☑	Article 11.3.III ✕
Anciennement D 1432	Installation récente (≥28/06/09)	Article 11.3.III ✕	Article 11.3.III ✕
	Installation ancienne (<28/06/09)	Article 11.3.III ✕	Article 11.3.III ✕

Illustration 19 : Dispositions relatives à l'organisation des stockages extérieurs applicables aux installations existantes et nouvelles

CHAPITRE E.VIII Dispositions applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles

Rappel des dispositions de l'article 1.I

Certaines dispositions des articles 11.3.IV.F, 14 et 22.IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Commentaires :

La notion de proximité définit dans l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), et explicitée à la partie **C.III.4** du présent guide, n'a pas été reprise dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Des prescriptions spécifiques sont fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 lorsque sont présents, au sein ou proches de ces dernières, des liquides et solides liquéfiables combustibles. Les conditions d'application sont précisées dans chacun des articles concernés. Les dispositions rendues applicables sont détaillées ci-dessous.

Ces dispositions concernent :

- la distance au sol entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un LC/SLC en récipient mobile, fixée par l'article 11.3.IV.F,
- la prise en compte des LC/SLC dans la définition du plan de défense incendie et des moyens d'extinction associés et dans le dimensionnement des rétentions (articles 14.I, 14.II.B, et 14.III et 22.IV).

Par ailleurs, pour l'application des dispositions de l'article 9.II relatif à l'état des matières stockées, une mise à jour quotidienne des données relatives aux liquides et solides liquéfiables combustibles est demandée, au même titre que les matières dangereuses.

Le tableau ci-dessous détaille l'échéancier des différentes mesures relatives aux liquides et solides liquéfiables combustibles pour toutes les catégories d'installations existantes et nouvelles avant le 1^{er} janvier 2022. Les dispositions de l'article 9.II relatif à l'état des stocks sont également applicables au 1^{er} janvier 2023 aux installations nouvelles dont le dépôt complet de la demande d'enregistrement intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dispositions applicables aux LC/SLC		Echéancier de mise en œuvre
Etat des stocks	Article 9.II	2023
Distance bâtiment / stockage LC-SLC	Article 11.3.IV.F	2027
Mise à jour du plan de défense incendie	Article 14.I	2024 (MAJ du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)
Conformité du EAI	Article 14.II.B	Maintien des dispositions antérieures 2023 (attestation de conformité)
Moyens en eau et en émulseurs	Article 14.III	2027 (si travaux)
Dimensionnement des rétentions	Article 22.IV	2027 (si travaux)

*EAI : système d'extinction automatique incendie

Illustration 20 : Dispositions applicables aux LC/SLC

CHAPITRE E.IX Interdiction de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles (article 11.3.II)

Rappel des dispositions réglementaires :

A. – Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

B. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

C. - Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Commentaires :

Les dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement pour l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature, notamment les interdictions de stockage en contenants fusibles, sont identiques aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation pour le stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Le détail de ces dispositions est disponible dans la **partie C** du présent guide au point **C.IV**. *Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les interdictions s'appliquent aux stockages présents au sein des installations à enregistrement relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces dispositions s'appliquent à tout stockage en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.*

Les échéances ont été aménagées pour tenir compte de l'entrée en vigueur des modifications introduites dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié. Ces échéances sont les mêmes pour toutes les catégories d'installations nouvelles comme existantes et sont détaillées dans les tableaux ci-dessous :

H224 en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	2024	2024
Bâtiment ouvert	Point A - config. exterieur	✓	2024	2024
	Point B - config. interieur	✓	2024	2024
Bâtiment non ouvert		✓	2024	2024

H225 non miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. exterieur	✓	✓	✓
	Point B - config. interieur	✓	2027	2027
Bâtiment non ouvert		✓	2027	2027

H225 miscible à l'eau en contenant fusible				
Configuration du stockage		Volume du récipient		
		V < 30L	30L ≤ V < 230L	V ≥ 230L
Exterieur		✓	✓	✓
Bâtiment ouvert	Point A - config. exterieur	✓	✓	✓
	Point B - config. interieur	✓	✓	2027
Bâtiment non ouvert		✓	✓	2027

Illustration 21 : Synthèse des conditions et échéances concernant l'interdiction des contenants fusibles

CHAPITRE E.X Défense contre l'incendie (article 14)

E.X.1 Plan de défense incendie (article 14.I)

E.X.1.1 Scénarios de référence

L'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2015 a actualisé les scénarios de référence afin de les mettre en cohérence avec les scénarios retenus pour les textes à autorisation.

L'exploitant doit ainsi s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de chacun des scénarios suivants :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.

Les liquides visés par les scénarios de référence concernent l'ensemble des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que « *la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention* » que ces liquides, comme précisé au point B de l'article 14.III de l'AM du 1^{er} juin 2015 modifié.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de ces scénarios pris individuellement au regard du plus défavorable et nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre.

Commentaires :

Les scénarios les plus défavorables sont à analyser au regard de :

- la nature et la quantité des liquides présents ;
- la configuration des stockages et leur emplacement ;
- la surface potentielle de la nappe enflammée susceptible d'être créée ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Pour la détermination des moyens nécessaires, il peut être admis que le scénario le plus pénalisant est un incendie généré par les liquides présents dans les récipients mobiles qui donnent naissance à une nappe enflammée épandue dans la rétention, zone de collecte ou dans la cellule de stockage.

Néanmoins, si des conditions particulières peuvent influencer la cinétique d'incendie ou l'étendue de la nappe, du fait des effets dominos, celles-ci doivent, le cas échéant, être prises en compte.

A noter :

Les éléments à prendre en compte au titre du scénario « feu d'engin de transport » sont précisés au paragraphe **C.VIII.2** de la **partie C** du présent guide.

E.X.1.2 Plan de défense incendie :

Le plan de défense incendie décrit l'organisation du site en cas d'incendie. Son contenu est fixé à l'article 14.I. Il contient notamment la démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre au regard des scénarios de référence.

Le plan de défense incendie et ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis aux services d'incendie et de secours.

Pour mener cette démonstration et garantir la disponibilité de ces moyens, l'exploitant peut recourir à un protocole d'aide mutuelle ou convention de droit privée.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Commentaires :

La transmission du plan de défense incendie et de ses mises à jour aux services d'incendie et de secours est une disposition introduite par l'arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Pour les installations existantes, il est recommandé de transmettre aux services d'incendie et de secours un exemplaire du plan de défense incendie lors de sa prochaine mise à jour.

Aucune fréquence de mise à jour du PDI n'est définie réglementairement par l'arrêté du 1^{er} juin 2015⁸. En tout état de cause, ce dernier doit être mis à jour, si nécessaire et notamment :

- avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- à la suite d'un accident.

E.X.2 Moyens de lutte contre l'incendie

E.X.2.1 Moyens en mousse, en eau, taux d'application (article 14.III)

Les installations soumises à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié sont des installations de petites tailles, l'intervention des services d'incendie et de secours est donc la règle générale. Par conséquent, en application de l'annexe II de ce même arrêté, les taux d'application d'extinction et la durée de la phase d'extinction (20 min) sont uniquement forfaitaires en imposant l'usage d'émulseur performant (classe de performance IA ou IB conformément à la série de normes NF EN 1568). L'exploitant doit par ailleurs démontrer « la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie ».

⁸ Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs aux installations au sein d'un établissement SEVESO.

Les surfaces au sol de liquides en feu dans une rétention (stockage extérieur) ont été volontairement réduites (400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau) permettant à tout service d'incendie et de secours d'intervenir avec les moyens matériels adéquats. Néanmoins, si ces critères ne peuvent être respectés, pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, l'exploitant doit disposer dans leur totalité des moyens matériels de lutte contre l'incendie.

La notion de temporisation n'est pas reprise dans ce texte, les taux d'application d'extinction étant fixes pour ces installations de tailles limitées. De même, les taux d'application d'extinction forfaitaires ne peuvent pas être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la « méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante pour les émulseurs s'avérant particulièrement performants ».

A noter :

Contrairement aux dispositions introduites dans les textes à autorisations, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié n'intègre pas de dispositions spécifiques concernant des moyens complémentaires au-delà de ceux déterminés en réponse aux scénarios de référence.

E.X.2.2 Système d'extinction automatique incendie (article 14.II.B)

Pour les bâtiments, l'article 14-II-B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et aux cellules qui ne sont pas susceptibles d'abriter une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

A l'identique du 3^e alinéa de l'article VI-5-II de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), l'article 14-II-B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié prévoit :

« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Commentaires :

Un commentaire de cette disposition est détaillé au paragraphe **C.VIII.7.3** de la **partie C** du présent guide. Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié, les liquides inflammables sont les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

En ce qui concerne les installations existantes, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié n'introduit pas d'obligation nouvelle en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les dispositions antérieurement applicables sont maintenues pour chacune des catégories d'installation.

Le cas échéant, lorsqu'un dispositif d'extinction est en place, l'attestation de conformité devra être actualisée afin de répondre aux exigences ci-dessus.

E.X.2.3 Autres moyens de défense (article 14.II.A)Rappel des dispositions réglementaires :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils [...] ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents [...] ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. »

Commentaires :

L'installation doit être au minimum dotée des moyens de lutte contre l'incendie répondant à chacun des items ci-dessus. Ces moyens doivent être appropriés aux risques.

E.X.3 Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022

Pour les installations existantes et nouvelles avant 2022, il convient de mettre à jour la stratégie incendie au plus tard au **1^{er} janvier 2024**, et le cas échéant, les moyens disponibles pour tenir compte de la mise à jour de ces scénarios au plus tard au **1^{er} janvier 2027** si des travaux sont nécessaires pour assurer la conformité de ces moyens.

	Article 14.II.B Extinction automatique dans les bâtiments LI	Article 14.I Mise à jour du plan de défense incendie	Article 14.II.C Autonomie des moyens de lutte contre l'incendie pour stockages extérieurs si surface en feu > 400 m ² (liquides non miscibles) ou > 200m ² (liquides miscibles)	Article 14.III Moyens en eau et en émulseurs
Applicabilité des dispositions pour les installations existantes	Maintien des dispositions antérieures	Applicables à toutes les installations*	Applicables à toutes les installations*	Applicables à toutes les installations*
Echéancier de mise en œuvre	2023 (attestation de conformité de l'EAI si besoin)	2024 (MAJ ou création du PDI)	2027 (déjà applicable pour les installations anciennement A 1432 ayant choisi d'appliquer l'art. 14 de l'AM du 01/06/15)	2027 (si travaux)

*Les installations anciennement A 1432 ayant choisi d'appliquer l'article 43 de l'AM du 03/10/10 sont soumises à des dispositions spécifiques (cf. [Annexe E 2](#))

Illustration 22 : Principales dispositions applicables en termes de moyens de lutte contre l'incendie pour les installations existantes et nouvelles avant 2022

CHAPITRE E.XI Dispositifs de rétention (article 22)

Cette partie s'attache à décrire les modifications introduites par l'arrêté du 22 septembre 2021 à l'arrêté du 1^{er} juin 2015. L'ensemble des dispositions et des modalités d'application aux installations existantes (notamment les dispositions relatives à la conception des rétentions) sont détaillées aux [annexes E-1 à E-3](#).

E.XI.1 Capacité des rétentions associées aux stockages extérieurs en récipients mobiles (article 22.IV)**Commentaire :**

Conformément à la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article 22.V, les entreposages des liquides en bâtiments exemptés des dispositions de l'article 22.V sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du 22.IV, décrites dans les paragraphes suivants. Il est de même pour les parties de bâtiments d'une surface inférieure à 500 m² conformément au 22.V.B.

E.XI.1.1 Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022**Rappel de la définition réglementaire d'une capacité :**

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 définit dans son article 2 :

« Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu. »

Le tableau ci-dessous présente les règles de dimensionnement d'une rétention d'un stockage extérieur en récipients mobiles (ou en configuration de bâtiment ouvert en aménagement extérieur, cf. E.VI.3) en application de l'article 22.IV de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Volume minimal d'une rétention d'un stockage extérieur en récipients mobiles contenant au moins un LI relevant d'une rubrique 4331 ou 4734		
Point A de l'art 22-IV Selon la capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage	Capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage < à 800 L	OU Capacité totale des récipients mobiles non fusibles du stockage ≥ à 800 L
	100 % de la capacité totale des récipients	≥ à 800L et 50 % de la capacité totale des récipients
Point B de l'art 22-IV Cas particulier des récipients de type contenant fusible du stockage	Groupe des récipients mobiles de type contenant fusible du stockage	100 % de la capacité totale des récipients de type contenant fusible
Point C de l'art 22-IV Prise en compte des eaux d'extinction et d'intempérie	Volume des eaux d'extinction (surcote de 0,15 m)	+ Volume des eaux d'intempéries (10L/m ²)

Illustration 23 : Dimensionnement des rétentions

Commentaires :

Chaque îlot de stockage en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 doit disposer en permanence d'un volume de rétention. La capacité utile de cette rétention prend en compte l'ensemble des liquides stockés au sein de l'îlot, en particulier les liquides et solides liquéfiables combustibles.

Afin de déterminer le volume minimal d'une rétention associée à un stockage contenant au moins un liquide inflammables ou liquides et solides liquéfiables combustibles, il convient de :

- identifier l'ensemble des récipients mobiles situés au sein de cette rétention locale ou à défaut la zone de collecte extérieure et de déterminer leur capacité,
- distinguer les récipients de type contenant fusible.
- calculer les volumes définis aux points A à C de l'article 22-IV, rappelés au tableau ci-dessus.

Le volume minimal de la rétention doit alors vérifier la formule ci-dessous :

$$V_{min\text{ rétention}} \geq V_{(Point\ A)} + V_{(Point\ B)} + V_{(Point\ C)}$$

Un îlot de stockage peut être associé à une ou plusieurs rétentions locales ou déportées afin d'assurer ce volume minimal.

Une rétention déportée peut être associée à plusieurs stockages. En présence d'une rétention déportée associée à plusieurs zones de collecte, son volume minimal doit être supérieur au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée.

$$V_{min\text{ rétention déportée}} \geq \text{Max} (V_{min\text{ zone de collecte associée}})$$

L'article 22.IV.C précise que le volume de la ou des rétentions doit également tenir compte des eaux d'extinction d'incendie, de manière forfaitaire en ajoutant une hauteur de 0,15 m à toutes les parois de la ou des rétentions, et des eaux d'intempéries.

A noter :

*Les illustrations relatives à l'application des dispositions applicables aux rétentions présentées au paragraphe C.VII.6 de la **partie C** du présent guide sont également transposables pour les installations relevant du régime de l'enregistrement. Pour la lecture de ces dispositions dans le cas de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié, les dispositions s'appliquent à tous les stockages contenant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.*

E.XI.1.2 Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022

Pour les installations existantes, les travaux nécessaires pour la mise en conformité du dimensionnement des rétentions associées aux stockages de récipients mobiles doit être réalisés avant le **1^{er} janvier 2027**.

Le tableau ci-dessous précise par catégorie d'installation les dispositions de l'article 22-IV-C applicables :

Le code couleur est défini en E.II.3.1.

✓ Disposition applicable

☑ Disposition déjà applicable à la catégorie d'installation

✗ Non applicable

		Capacité utile de la rétention (liquides présents yc LC/SLC et contenants fusibles)	Prise en compte des eaux d'extinction incendie	Prise en compte des eaux d'intempéries
Nouvelle E 4331- 4734	Après le 01/01/22	✓	✓	✓
	Avant le 01/01/22	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	☑
Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)	Installation récente (≥01/01/13)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
	Installation ancienne (<01/01/13)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
Anciennement A 1432	Installation récente (≥16/05/11)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
	Installation ancienne (<16/05/11)	2027 (si travaux)	☑ (2027 si travaux pour prise en compte scénario récipients mobiles)	✗
Anciennement D 1432	Installation récente (≥28/06/09)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✗
	Installation ancienne (<28/06/09)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✗

Illustration 24 : Dispositions applicables en termes de dimensionnement des rétentions pour les installations existantes et nouvelles

E.XI.2 Dispositions relatives aux rétentions déportées (article 22.VI)

Les dispositions relatives aux rétentions déportées portent sur

- L'obligation de disposer d'une zone de collecte dédiée et adaptée pour chaque îlot de stockage extérieur (point 1) ;
- Un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les eaux d'extinction d'incendie (point 2) ;
- Un dispositif d'extinction des effluents enflammés permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée (point 3) ;
- Des obligations en terme de conception, dimensionnement, (points 4 et 5) entretien (point 6) et implantation (point 8) du drainage, dispositif d'extinction et de la rétention déportée ;
- L'intégration dans le plan de défense incendie et les consignes de sécurité des procédures de gestion des eaux d'extinction d'incendie (point 7).

Commentaires :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatives aux rétentions déportées sont similaires aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), notamment l'article III.14. Le détail de ces dispositions est précisé dans la partie C du présent guide au point **C.VII.5.**

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 rend applicable au **1^{er} janvier 2027**, l'ensemble des dispositions fixées par les points 1 à 7 aux installations existantes. Les autres dispositions du point 8 ne sont pas imposées, à l'exception des installations pour lesquelles ces dispositions étaient applicables auparavant (notamment les installations récentes anciennement A 1432 & 1510 (A ou E)). Les **annexes E-1 à E-3** détaillent les dispositions applicables par catégorie d'installation.

E.XI.3 Capacité des rétentions associées aux bâtiments (article 22-V)

E.XI.3.1 Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022

E.XI.3.1.1 Partie de bâtiment supérieure à 500 m² (article 22-V-A)

Rappel des dispositions réglementaires de l'article 22-V-A

Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Commentaires :

Le tableau ci-dessous présente les règles de dimensionnement d'une rétention associée à une partie de bâtiment de surface supérieure à 500 m² et abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en application de l'article 22.V de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié :

Volume minimal d'une rétention d'une partie de bâtiment > 500 m² abritant au moins un LI relevant d'une rubrique 4331 ou 4734	
Point A de l'art 22-V Selon la capacité totale des récipients mobiles du stockage	Capacité totale des récipients mobiles (y compris non LI et non LC/SLC) de la zone de collecte
	100 % de la capacité totale des récipients
Point A de l'art 22-V Prise en compte des eaux d'extinction et d'intempérie	Volume des eaux d'extinction (surcote de 0,15 m) + Volume des eaux d'intempéries (10L/m²)

Illustration 25 : Règles de dimensionnement des rétentions associées aux bâtiments

La prise en compte du volume des eaux d'extinction d'incendie s'effectue de manière forfaitaire en ajoutant une hauteur de 0,15 m à toutes les parois de la ou des rétentions.

Une rétention déportée peut être associée à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas la zone de collecte nécessitant le volume de rétention le plus élevé sera dimensionnant pour déterminer la capacité minimale de la rétention déportée.

$$V_{\min \text{ zone de collecte}} \geq V_{\text{récipients}} + V_{\text{incendie}} + V_{\text{intempéries}}$$

$$V_{\min \text{ rétention déportée}} \geq \text{Max} (V_{\min \text{ zone de collecte associée}})$$

A noter :

Pour déterminer la capacité de la rétention, l'ensemble des récipients mobiles présents dans la zone de collecte doivent être pris en compte, y compris ceux ne contenant ni liquide inflammable ni LC/SLC.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

E.XI.3.1.2 Partie de bâtiment inférieure ou égale à 500 m², bâtiment isolé contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et cellule abritant moins de 2m³

Pour les parties de bâtiment de surface inférieure ou égale à 500 m², les bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les cellules qui ne sont pas susceptibles d'abriter une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les rétentions associées peuvent être **locales ou déportée**.

Les capacités utiles des rétention associées sont alors calculés selon les modalités définies à l'article 22.IV relatif au stockage extérieur en récipients mobiles (cf. [paragraphe E.XI.1.1](#)).

Dans ces configurations, les dispositions relatives aux rétentions des stockages de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en bâtiment couvert de superficie supérieure à 500 m² (article 22.V) ne sont pas applicables.

Le schéma ci-dessous présente différents types de configuration et les dispositions applicables dans les différents cas.

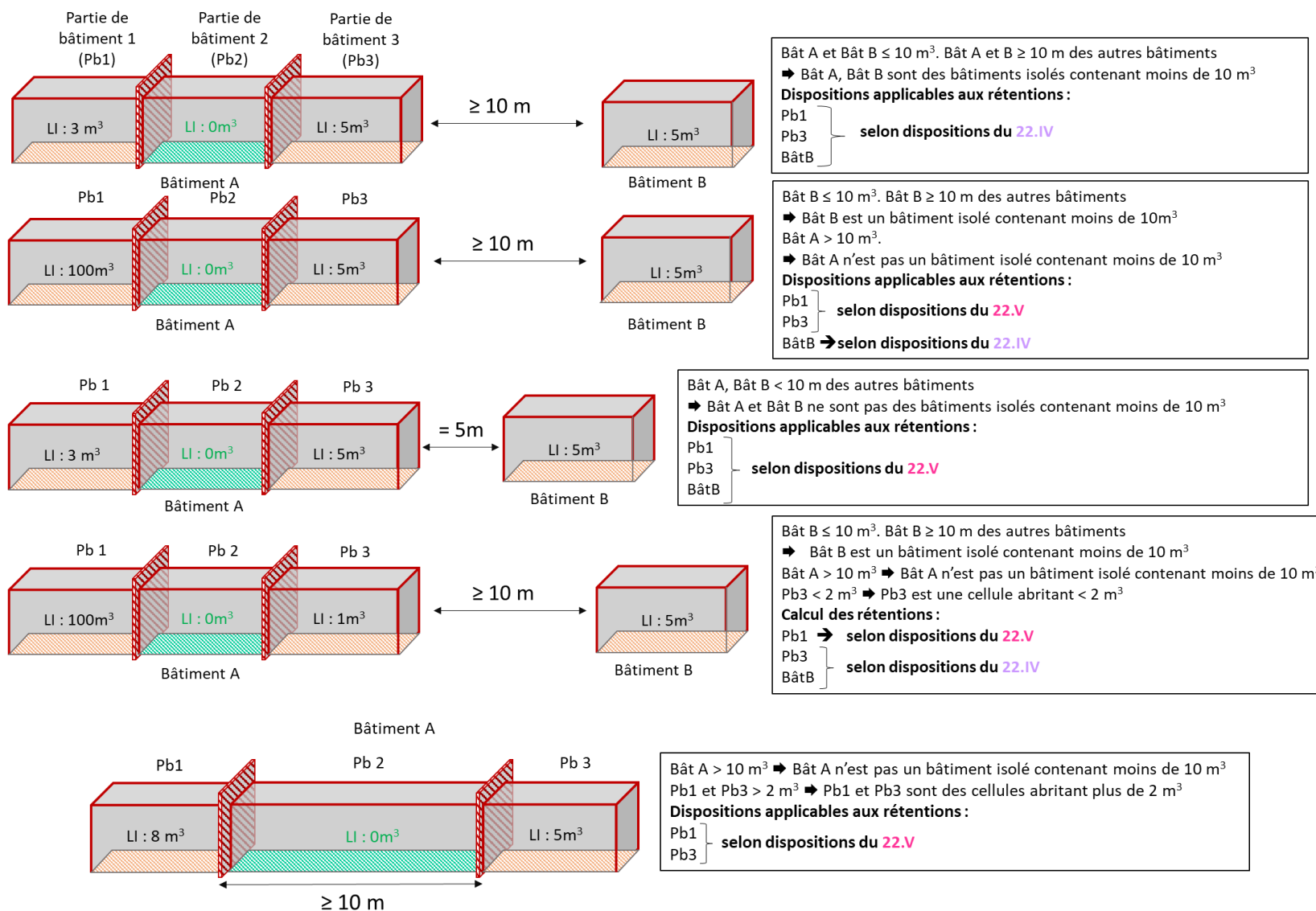


Illustration 26 : Exemples concernant l'application de l'article 22.V aux bâtiments isolés contenant moins de 10 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les cellules abritant moins de 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Par ailleurs, lorsqu'elles sont déportées, les rétentions associées aux parties de bâtiment de surface inférieure ou égale à 500 m² respectent les dispositions relatives aux rétentions déportées (article 22.VI et [paragraphe E.XI.2](#) du présent guide).

E.XI.3.2 Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022

Les dispositions de l'article 22.V de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié sont applicables à l'ensemble des installations nouvelles.

Elles ne sont pas rendues applicables aux installations existantes : pour ces installations, les dispositions applicables par les textes antérieurs sont maintenues.

Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.

CHAPITRE E.XII Surveillance de l'installation (article 23)

E.XII.1 Dispositions applicables aux installations nouvelles après 2022

E.XII.1.1 Surveillance des stockages extérieurs et en bâtiment (article 23.II.B et article 23.II.D)

Rappel des dispositions de l'article 23.II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

- Stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;*
- Stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.*

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Commentaires :

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

En ce qui concerne les stockages extérieurs, cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs en récipients mobiles de moins de 10 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, c'est dire les îlots de stockages extérieurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de mettre en place une détection incendie (article 23.II.G / voir [paragraphe E.XII.1.2.](#))

Par ailleurs, en l'absence de stockages extérieurs en récipients mobiles concernés, cette disposition ne s'applique par ailleurs pas aux autres stockages extérieurs (notamment réservoirs aériens) de moins de 600 m³ de liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les 600 m³ sont compris comme étant le cumul des liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en stockages extérieurs en récipients mobiles et en réservoirs aériens.

Enfin, l'exploitant doit mettre en place une surveillance par gardiennage ou télésurveillance de ses installations d'emploi et de stockage comportant au moins un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Rappel des dispositions de l'article 23.II.D de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié

Si l'exploitant fait le choix de mettre en place une télésurveillance, l'article 23.II.D de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 prévoit qu'il doit, en complément, mettre en place un dispositif de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs. L'obligation de détection de fuite n'est pas applicable aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

Ce dispositif de détection de fuite est relié à la télésurveillance.

E.XII.1.2 Détection incendie (articles 23.II.C et 23.II.G)

E.XII.1.2.1 Dispositions applicables aux bâtiments (article 23.II.C)

Un dispositif de détection automatique d'incendie est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant un liquide inflammable relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, mais aussi, dans les locaux techniques et bureaux à proximité de ces parties de bâtiment. Il doit être assuré par un système distinct du système d'extinction automatique. L'alarme de ce dispositif doit être transmise, en tout temps, à l'exploitant et être perceptible en tout point du bâtiment. Si l'exploitant dispose d'une télésurveillance, ce dispositif doit y être relié (article 23.II.D)

Ce dispositif doit par ailleurs actionner le compartimentage de la ou les parties de bâtiment sinistrées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables ni aux parties de bâtiments qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

E.XII.1.2.2 Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles (article 23.II.G)

Rappel des dispositions de l'article 23.II.G de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié :

« Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- *chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;*
- *ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).*

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. »

Commentaires :

Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 doivent disposer d'un système de détection incendie. Ce système est dimensionné et installé de manière à détecter et alerter, à tout moment, tout départ de feu intervenant en tout point des stockages extérieurs soumis à l'obligation de détection.

Le dispositif de détection peut s'appuyer sur des technologies mettant en œuvre de la vidéo surveillance, néanmoins le dispositif doit permettre une détection fiable, telle que l'analyse automatique des images. Il doit également être spécialement dédié à la détection incendie, c'est-à-dire, distinct de tout autre dispositif de surveillance notamment du dispositif anti-intrusion.

Sous certaines conditions, cette obligation ne s'applique pas à des stockages extérieurs de moins de 10 m³, notamment lorsqu'ils sont distants d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

Cette distance libre se mesure de bord à bord de rétention, de zone de collecte ou de stockage couvert, (façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois), et en présence d'un bâtiment, dédié au stockage, situé entre stockages, la longueur qui le traverse est soustraite. Elle correspond à la distance minimale où aucun stockage susceptible d'abriter un liquide inflammable n'est présent. A ce titre, deux îlots de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables positionnés au sein de la même zone de collecte extérieure ou de la même rétention locale constituent un unique stockage, et cela même si une distance supérieure à 10 mètres les sépare.

Cette distance diffère de celle utilisée pour les conditions de stockage qui tient compte de tout stockage ou activité susceptible de favoriser la naissance d'un incendie.

L'exploitant peut également justifier de l'absence d'effets dominos (8 kW/m²) réciproques entre le stockage considéré et tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable. Il tient cette justification à disposition de l'inspection.

Le logigramme présent au paragraphe **C.V.3** du présent guide vient illustrer les stockages extérieurs concernés.

E.XII.2 **Dispositions applicables aux installations existantes et nouvelles avant 2022**

Pour les installations existantes et nouvelles avant 2022, la surveillance en permanence de l'installation prévue à l'article 23.II.B (cf. **paragraphe E.XII.1.1**) doit être mise en place, si elle n'existe pas déjà, au **1^{er} janvier 2026**. Des dispositions transitoires sont prévues pour certaines catégories d'installation jusqu'à cette date.

La détection incendie doit être mise en place au **1^{er} janvier 2027** pour toutes les catégories d'installations. Pour les catégories d'installations dont les dispositions antérieures imposaient déjà la mise en place d'une détection incendie, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié prévoit certaines modalités spécifiques permettant le maintien de ces dispositions antérieures.

Les **annexes E-2 à E-4** détaillent les dispositions applicables par catégorie d'installation.

CHAPITRE E.XIII Ateliers de mélange ou emploi de liquides inflammables

Le tableau ci-dessous récapitule les principales dispositions applicables aux parties de bâtiment comportant exclusivement des activités de production ou fabrication par mélange ou emploi de liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

			Applicabilité aux ateliers de mélange et emploi			
			Ateliers extérieurs	Ateliers en bâtiments		
				Cas général	Cas des bâtiments isolés contenant moins de 10m ³ de LI	Cas des cellules abritant moins de 2m ³ de LI
Art. 5.I.B	Cf. E.V.1	Implantation aux limites de site (ateliers extérieurs)	✓	⊘	⊘	⊘
Art. 5.I.C	Cf. E.V.1	Implantation aux limites de site (bâtiment)	⊘	✓	✓	✓
Art. 11.3.IV.F	Cf. E.V.1	Distance bâtiment / stockage LC-SLC	⊘	✓	✓	✓
Art. 11.1	Cf. E.VI.1	Dispositions constructives	⊘	✓	×	×
Art. 14.II.B	Cf. E.X.2.2	Extinction automatique incendie	⊘	✓	×	×
Art. 22.V	Cf. E.XI.3	Rétention bâtiments	⊘	✓ (si surface > 500 m ²)	×	×
Art. 22.IV	Cf. E.XI.1	Rétention récipients mobiles extérieurs	✓	✓ (si surface ≤ 500 m ²)	✓	✓
Art. 22.III	Cf. E.XI	Rétention réservoirs aériens extérieurs	✓	⊘	⊘	⊘
Art. 23.II.B	Cf. E.XII.1.1	Surveillance	✓	✓	×	✓
Art. 23.II.C	Cf. E.XII.1.2	Détection	✓	✓	×	×
Art. 23.II.G	Cf. E.XII.1.2	Détection – Stockages extérieurs	⊘	⊘	⊘	⊘

Est entendu par « LI » les liquides inflammables relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Illustration 27 : Principales dispositions applicables aux ateliers de mélange et emploi

Les ateliers de mélange et emploi extérieurs sont les ateliers qui ne sont pas implantés dans un bâtiment, et donc ne sont dotés d'aucune toiture.

La définition des bâtiments isolés contenant moins de 10m³ de liquides inflammables relevant de l'un au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de cellule abritant moins de 2m³ de liquides inflammables relevant de l'un au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont précisées respectivement aux paragraphes [E.III.2.2](#) et [E.III.2.3](#) du présent guide.

Les ateliers de mélange et emploi sont également visés par les dispositions relatives aux émissions et rejets de toute nature, en particulier les émissions atmosphériques (articles 44 à 51).

A noter :

Pour les installations existantes, ces ateliers peuvent également être réglementés par certaines dispositions de l'arrêté préfectoral spécifique au site.

CHAPITRE E.XIV Émissions de composés organiques volatils (COV)

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ne fixe des prescriptions en matière d'émissions dans l'air que pour les ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi.

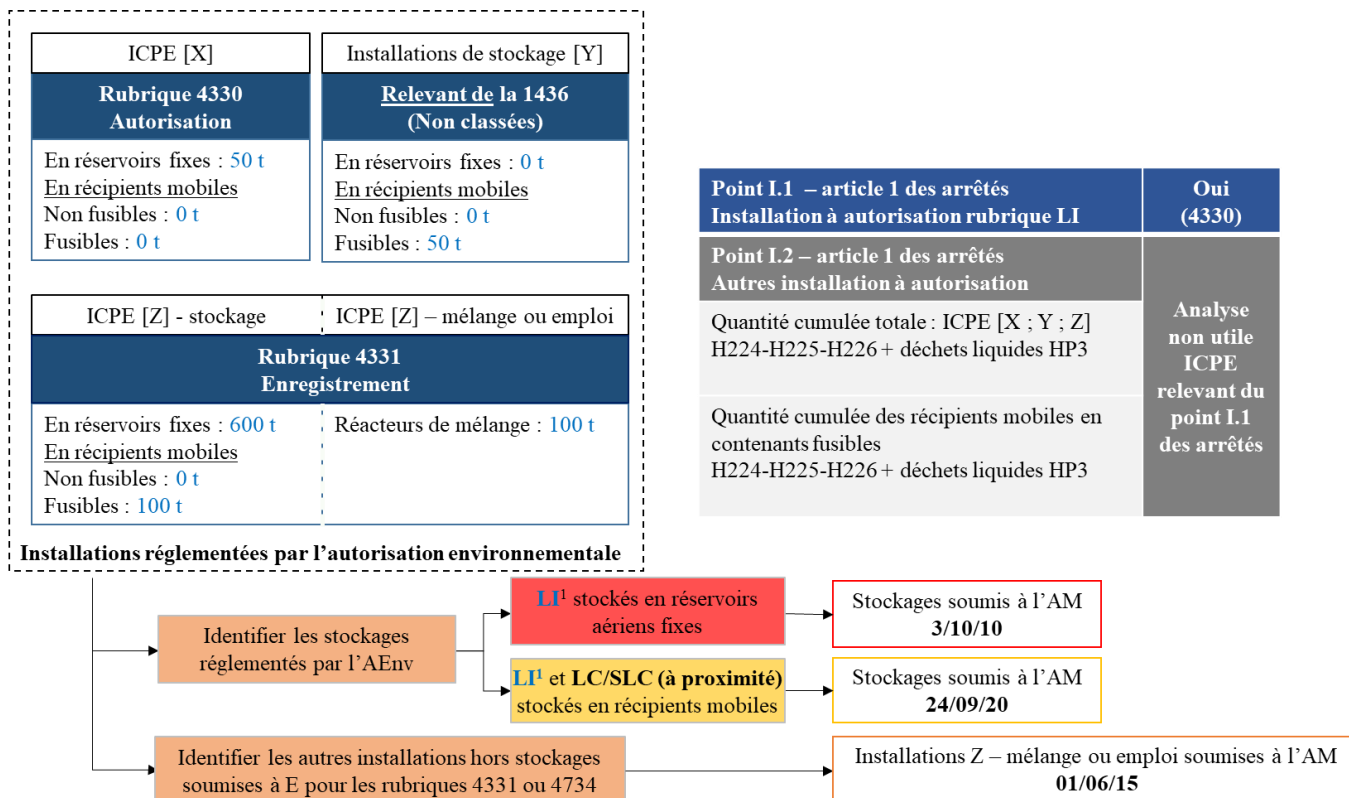
Pour les stockages des terminaux d'essence, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 renvoie aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Annexe E-1 Champ d'application de l'arrêté du 01/06/15 et des arrêtés du 03/10/10 (réservoirs aériens) et 24/09/20 (récipients mobiles)

Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer les articulations entre l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (enregistrement) et les arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) décrites au paragraphe E.II.2.

Ces exemples ne préjugent pas les prescriptions qui seraient applicables par ailleurs aux installations au titre d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels (sectoriels).

Exemple 1 :



LI : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C

Dans la mesure où l'installation ICPE [X] relève de l'autorisation au titre de la rubrique 4330, toutes les installations de stockages réglementées par l'autorisation environnementale sont soumises aux prescriptions des arrêtés du 24 septembre 2020 (récipients mobiles) et du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) qu'elles soient ou non classées et notamment les stockages de l'installation ICPE [Z].
Cependant, les unités de l'installation ICPE [Z] relevant des activités de mélange ou emploi (réacteurs) restent soumises aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Illustration 28 : Champ d'application des arrêtés – exemple 1 (installations A- LI et E)

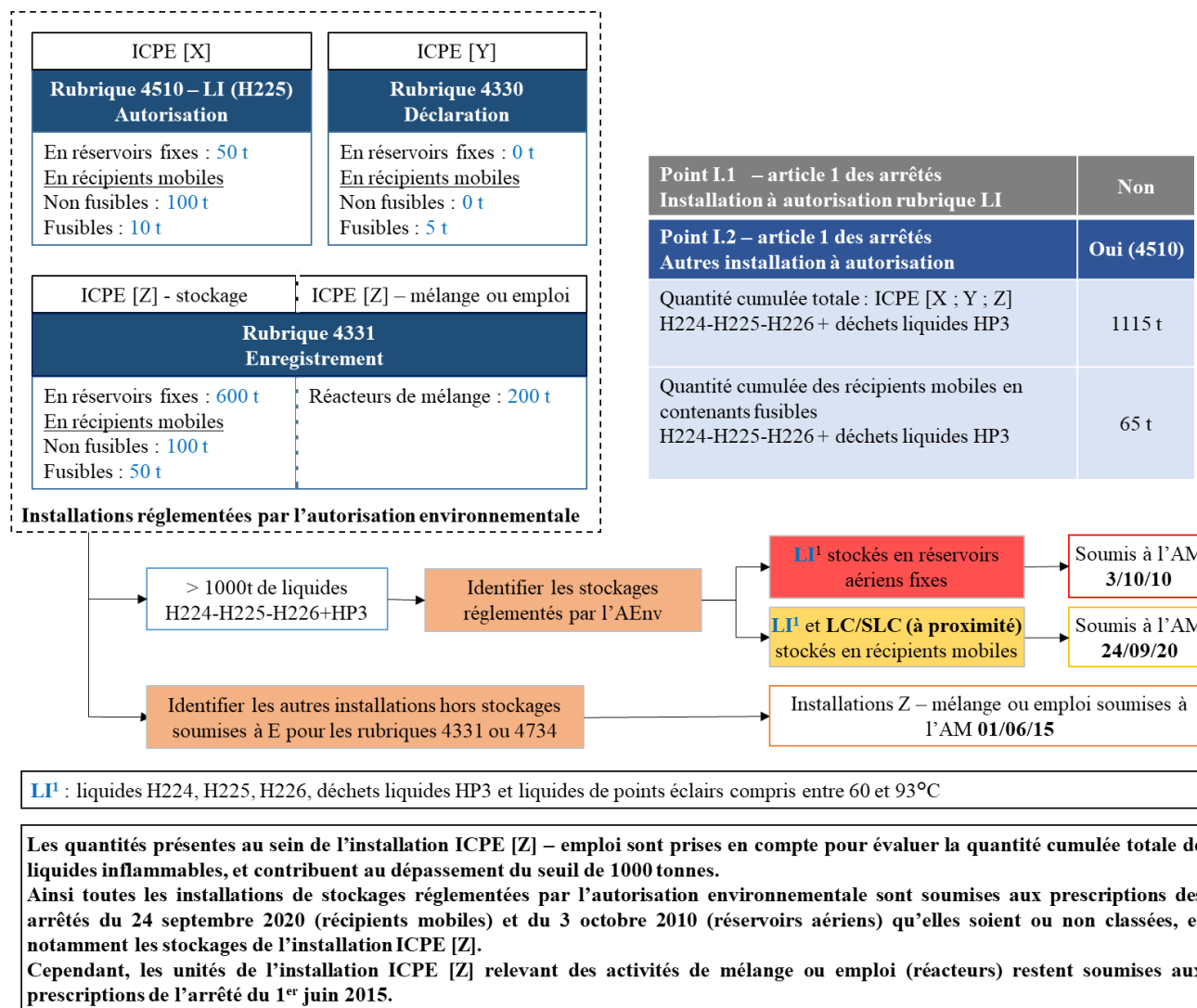
Exemple 2 :

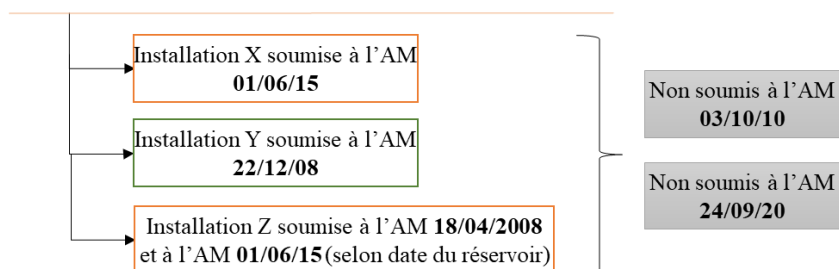
Illustration 29 : Champ d'application des arrêtés – exemple 2 (installations A non LI et E)

Exemple 3 :

ICPE [X] - stockage	ICPE [X] – mélange ou emploi
Rubrique 4331 Enregistrement	
En réservoirs aériens : 100 t	Réacteurs de mélange : 150 t
En récipients mobiles	
Non fusibles : 100 t	
Fusibles : 75 t	

ICPE [Y]	ICPE [Z]
Rubrique 4722 Déclaration	
En réservoirs fixes : 0 t	En réservoirs enterrés : 1000 t
En récipients mobiles	En récipients mobiles
Non fusibles : 0 t	Non fusibles : 0 t
Fusibles : 50 t	Fusibles : 0 t

Point I.1 – article 1 des arrêtés Installation à autorisation rubrique LI	Non
Point I.2 – article 1 des arrêtés Autres installation à autorisation	Non
Quantité cumulée totale : ICPE [Y ; Z] H224-H225-H226 + déchets liquides HP3	Analyse non inutile installations non réglementées par une AEnv
Quantité cumulée des récipients mobiles en contenants fusibles H224-H225-H226 + déchets liquides HP3	



LI¹ : liquides H224, H225, H226, déchets liquides HP3 et liquides de points éclairs compris entre 60 et 93°C

Les installations ICPE [X], [Y] et [Z] ne sont pas réglementées par une autorisation environnementale, il n'est donc pas nécessaire de faire le calcul du cumul des quantités de liquides inflammables sur site.
 Les installations ICPE [X] de stockage ainsi que les installations [X] de mélange et d'emploi (réacteurs) sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.
 Les installations [Y] sont, quant à elles, soumises aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008.
 L'installation [Z] est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008. Si l'installation [Z] est une installation nouvelle (enregistrée après le 1^{er} juin 2015), elle doit également respecter les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Illustration 30 : Champ d'application des arrêtés – exemple 3 (installations E et D)

Annexe E-2 Tableau des échéances de l’arrêté du 01/06/2015 (enregistrement) – Installations nouvelles et Installations anciennement à A &1510 (A ou E) (annexes VII et VIII)

- ✓

applicable
- ✗

non applicable
- ☑

déjà applicable à la catégorie d'installation
- ⊘

non concernée

Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à Autorisation 1432 &1510 (A ou E)

ainsi qu'installations soumises à l'AM du 01/06/2015

Annexes VII et VIII de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l’application de ce tableau, l’échéance est fixée au 1er janvier de l’année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
Conformité de l'installation	3	Conformité et modification	3.I Conformité au dossier	✓	✓	☑	✓
			3.II Modification de l'installation	✓	✓		✓
Dossier ICPE	4		Contenu du dossier ICPE	✓	✓	✓	✓
			Rapports de visite assureur : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	✓	✓	✓	✓
Distance des installations aux limites de site	5	Implantation	5.I.A. Réservoirs aériens : situés au minimum à 30 mètres des limites du site	⊘	⊘	☑	✓
			5.I.B. Ateliers extérieurs de mélange ou d'emploi : situés au minimum à 20 mètres des limites de site	⊘	⊘	☑	✓
			5.I.C. Stockage couvert : Effets létaux à l'intérieur des limites du site et a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites	✗ (cf annexe XI)	☑ (maintien des dispositions antérieures)	✗ (cf annexe XI)	✓
			5.I.D. Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	✗ (cf annexe XI)	✗ (cf annexe XI)	✗ (cf annexe XI)	✓
	Annexe XI	Distance des stockages aux limites de sites Récipients mobiles	1. Etude des effets thermiques	2024	2024	2024	✗
			2. A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	✗
			2. B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	✗
	5	Interdiction au droit des tiers	5.II Absence d'installation au-dessus ou en-dessous de tiers	☑ (sauf extensions ou modification)	☑	☑	✓
Entretien des abords	6	Envol de poussières	Voies de circulation : aménagement des voies et nettoyage pour éviter les envois de poussières Véhicules : assurer l'absence de dépôt de boue sur la chaussée Engazonnement et végétalisation	2024	2024	☑	✓
	7	Paysage	Intégration dans le paysage : l'extérieur du site est maintenu propre	☑	☑	☑	✓
Localisation des risques	8	Localisation des risques	Plan : identification et localisation des zones à risques	2024	2024	☑	✓
Etat des stocks de produits dangereux	9	Etat des stocks de produits dangereux	9.1 Fiches de données de sécurité	✓	✓	✓	✓
			9.2 Etat des matières stockées : à destination des services de l'état et à destination de la population	2023	2023	2023	2023
Entretien du site	10	Entretien du site	Propreté : l'intérieur du site et des installation est maintenu propre	☑	☑	☑	✓

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
Dispositions constructives	11	Bâtiment abritant au moins un LI	11.1.I Réaction et résistance au feu		✓ (maintien des dispositions antérieures pour les sols + réalisation d'une étude technique pour les bâtiments non REI 120)	✓	✓
			11.1.II Parties de bâtiment stockant au moins un LI : surface maximale de 3500 m², absence de mezzanine, rez-de-chaussée, au-dessus du niveau de référence	✗ (sauf nouvelle cellule ou nouveau stockage couvert à partir du 01/01/2022)	✓	✓	✓
			11.1.III Canton de désenfumage critères sur : taille, longueur, superficie, caractéristique		✓	✓	✓
			11.1.IV Dispositifs d'évacuation des fumées critères sur : surfaces utiles (ratio), implantation, asservissement et autres caractéristiques de dimensionnements		✓	✓	✓
			11.1.V Amenées d'airs frais		✓	✓	✓
			11.1.VI.A Chaufferie : dispositions constructives comparables à un bâtiment comprenant des LI	✗	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
			11.1.VI.B Equipements installés à l'extérieur d'une chaufferie	✓	✓	✓	✓
			11.1.VI.C Lieux de recharge de batteries : dispositions particulières	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
			11.1.VII Bureaux et locaux sociaux : situés à au moins 10 mètres ou isolés par des parois REI120	✗	✓	✓	✓
		Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens	11.2.I.A Réservoirs conformes aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage LI	⊘	⊘	✓	✓
			11.2.I.B Conception des réservoirs : impossibilité de remplissage en pluie à l'exception des réservoirs en permanences sous gaz inerte				
			11.2.I.C Utilisation d'un système de réchauffage : consignes de surveillance et d'exploitation				
			11.2.I.D Réservoirs à écrans flottant : l'espace entre la couverture fixe et écran mobile est ventilé ou inerté				
			11.2.I.E Réservoirs à toits fixes et écrans flottant : munis d'un dispositifs de respiration / événements, dimensionnement des événements				
			11.2.I.F Charpentes supportant les réservoirs situés à plus d'1m du sol : R180				
			11.2.II.A Distance d'éloignement entre ancien et nouveaux réservoirs situés dans une même rétention : distant selon les dimensions des réservoirs et des LI stockés				
			11.2.II.B Eloignement d'un réservoir avec les rétentions associés aux autres réservoirs ou récipients mobiles : à l'extérieur des zones de flux > à 12kW/m² ou 15KW/m² selon les moyens de refroidissement disponibles				
			11.2.II.C Réservoirs LI cat A, B, C1 et D1 d'une même rétention : adjacents à une voie d'accès Réservoirs LI cat C2 ou D2 d'une même rétention : disposés sur 3 rangés maximum				
		Interdiction de stockage en	11.3.I Conformité des récipients mobiles	✓	✓	✓	✓
			11.3.II.A H224 en contenant fusible : en contenants fusibles, > à 30L	2024	2024	2024	2024

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
		contenants fusibles	11.3.II.B H225 en contenant fusible et stockage couvert : en contenants fusibles, stockages couverts (> à 230L miscibles et > à 30L non miscibles)	2027	2027	2027	2027
		Aménagement des stockages extérieurs (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.III Ilots de récipients mobiles : surface, hauteur de stockage, distance entre ilots	⊘	⊘	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓
		Aménagements particuliers dans un bâtiment (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.IV.A Distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage	✓	✓	✓	✓
			11.3.IV.B et E Hauteur de stockage des LI en récipients mobiles < 5m	✓ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	✓ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	✓ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	⊘
			11.3.IV.B Hauteur de stockages des récipients mobiles de LI selon la configuration	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✓
			11.3.IV.C Distance minimale aux parois	✓	✓	✓	✓
			11.3.IV.D Configuration des îlots de récipients mobiles stockés en masse	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓	✓
			11.3.IV.E Hauteur de stockages des liquides non inflammables limitée à 8 mètres	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✗ (sauf si hauteur de stockage LI ≥ 5m)	✓
			11.3.IV.F Distance entre un bâtiment abritant un LI et les stockages extérieurs de LC/SLC est au minimum de 10 mètres.	2027	2027	2027	✓
Réservoirs à double paroi	12	Réservoirs à double paroi	Conception des réservoirs, détection et moyens d'extinction	⊘	⊘	✓	✓
Accessibilité du site	13	Accessibilité du site	13.I Accessibilité au site et à la voie engins : deux accès en permanence et caractéristiques de la voirie entre l'accès et la voie engins	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
			13.II Voie engins : objectifs (accès aux rétentions et aux bâtiments) et dimensionnement (largeur utile, hauteur libre, portance)			✓	✓
			13.III Voie engins conception : aires de croisement tous les 100m, principe de non obstruction par effondrement ou par les eaux d'extinction			✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓
			13.IV.A Voies échelles : dimensionnement			✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓
			13.IV.B Mise en stationnement des engins de secours : positionnement des aires de stationnement			✓	✓
			13.V Intervention des moyens humains : accès aux bâtiments et quai de déchargement			✓	✓
			13.VI Accès aux bâtiments LI : distance maximale et nombre d'issues minimal			✓	✓
Moyens de lutte contre l'incendie	14	Plan de défense incendie	14.I Elaboration, scénarios et dimensionnement de la stratégie : présentation de l'esprit et des exigences de cette stratégie, son opérationnalité, puis la formaliser dans un PDI	2024 (MAJ du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)	2024 (MAJ du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)	2024 (MAJ du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)	✓

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
			14.I Atteinte des objectifs de la stratégie : en cas de protocoles d'aide mutuelle, de convention	2023 (MAJ des protocoles existants)	2023 (MAJ des protocoles existants)	2023 (MAJ des protocoles existants)	2023 (MAJ des protocoles existants)
		Moyens humains et matériels	14.II.A Liste des moyens de luttres indispensables et obligatoires	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
			14.II.B Extinction automatique : mise en place dans les bâtiment abritant au moins un LI (sauf exception), qualification et entretien (<i>en option B pour les stockages en bâtiment ouvert</i>)	✓ (maintien des dispositions antérieures) 2023 (attestation de conformité)	✓ (maintien des dispositions antérieures) 2023 (attestation de conformité)	✓ (maintien des dispositions antérieures) 2023 (attestation de conformité)	✓
			14.II.C Autonomie des moyens de lutte contre l'incendie : effective pour les stockages extérieurs si surface de liquide en feu dans la rétention > 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau ou > 200m² pour les liquides miscibles à l'eau	2027	2027	✓	✓
			14.II.D Mise en œuvre des moyens de luttres : personnel désigné et formé	✓	✓	✓	✓
		Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	14.III.A Ressources et réserves en eau et en émulseur : en propre ou par convention, implantation et dimensionnement	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✓
			14.III.B Débit d'eau ,solution moussante, émulseur : déterminés, justifiés et intégrés au PDI (<i>en option A pour les stockages en bâtiment ouvert</i>)				✓
			14.III.C Moyens fixes et mobiles : règles de calcul du taux d'application				✓
			14.III.D Dimensionnement des moyens en eau : débits forfaitaire par type d'installation				✓
		Maintenance	14.IV Contrôle et entretiens réguliers des équipements de lutte contre l'incendie	✓	✓	✓	✓
		Exercices	14.V Exercice dans les 3 premiers mois, puis tous les 3 ans avec compte rendu	✓	✓	✓	✓
Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert	15	Conception des tuyauteries et équipements	Supports de tuyauteries de LI : conçus et disposés pour prévenir les corrosions et érosions extérieures Tuyauterie posées en caniveaux : dispositifs tous les 100 mètres évitant la propagation du feu et de l'écoulement de LI	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
Matériels en atmosphère explosible	16	ATEX	Conformité des équipements, inventaire et justificatifs	✓	✓	✓	✓
Installations électriques	17		Conception des installations électriques et entretien	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
Foudre	18		Application des dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/10	✓	✓	✓	✓
Ventilation	19		Conception de la ventilation des locaux	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓	✓
Events et parois soufflables	21		Events ou parois soufflables : installés dans les locaux à risques d'explosion et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion	×	×	✓	✓
Rétentions	22	Dispositions générales	22.I.A Dimensionnement des rétentions pour les autres liquides	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✓
			22.I.B Conception des rétentions : étanchéité	✓	✓	✓	✓
			22.I.C Conception des rétentions : résistance à la pression statique et à l'action physique et chimique des produits	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)	2027	✓

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
			22.I.D Conception des rétentions : dispositifs d'évacuation des eaux	✓	✓	✓	✓
			22.I.E Elimination des produits récupérés en cas d'accident	✓	✓	✓	✓
			22.I.F Surveillance et maintenance	✓	✓	✓	✓
			22.I.G Étanchéité et équipement des sols	✓	✓	✓	✓
		Stockage de LI Généralités	22.II.A Conception des rétentions : étanchéité par revêtement béton ou membrane imperméable ou équivalent	2027	2027	✓	✓
			22.II.B Distance entre les parois de la rétention et la paroi du réservoir au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention	2027	2027	✓	□
			22.II.B Distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage de récipients mobiles au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké	2027	2027	2027	✓
			22.II.C Abrogé				□
			22.II.D Partage des rétentions (limitation des associations entre types de liquides ou entre types de contenants par rétention)	2027	2027	✓	✓
		Stockage de LI en réservoir aérien extérieur	22.III.A Dimensionnement des rétentions : capacité au moins égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale	⊘	⊘	✓	✓
			22.III.A Dimensionnement des rétentions : prise en compte des eaux d'extinction d'incendie			✓	✓
			22.III.A Dimensionnement des rétentions : prise en compte des eaux pluviales			✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓
			22.III.B Conception des merlons de soutien et des murs			✓	✓
			22.III.C Conception des parois des rétentions			✓	✓
			22.III.D Hauteur des parois des rétentions (hors cas de réservoir double-paroi)			✓	✓
			22.III.E Tuyauteries : uniquement les tuyauteries nécessaires			✓	✓
			22.III.F Tuyauteries de LI : dérivations sectionnables dans les rétentions			✓	✓
			22.III.G Pompe de LI : peut être placée dans la rétention si isolée par un organe de sectionnement			✓	✓
		Stockage de LI en récipients mobiles (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.IV.A Dimensionnement des rétentions pour les récipients mobiles - Prise en compte des LC/SLC	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✓
			22.IV.B Dimensionnement des rétentions : volume minimal en cas de contenants fusibles				✓
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des eaux d'extinction d'incendie				✓
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des intempéries	×	×		✓
			22.IV.D Conception des parois des rétentions : incombustibles et RE30 si > 3000L	×	×		✓
			22.IV.E Dimensionnement des rétentions : rétentions déportées et conformité au 22.VI	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)		✓
			22.IV.F Dimensionnement des dispositifs de drainage				✓

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
		Stockage de LI en bâtiment couvert (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.V.A Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception	✕ < 3500m² ☑ ETE si ≥ 3500m²	☑ (maintien des dispositions antérieures)	☑ (maintien des dispositions antérieures)	✓
			22.V.B Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception pour les parties de bâtiment < 500 m²				✓
		Rétentions déportées	22.VI.1 Zone de collecte extérieure	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	✓
			22.VI.2 Dispositif de drainage				✓
			22.VI.3 Dispositif d'extinction des effluents enflammés				✓
			22.VI.4 Zone de collecte, drainage, dispositif d'extinction et rétention : dimensionnement				✓
			22.VI.5 Rétention déportée : écoulement gravitaire, conception des dispositif actifs d'écoulement				✓
			22.VI.6 Disposition d'extinction et de drainage : contrôles et entretien				✓
			22.VI.7 Consignes incendies intégrées au plan de défense incendie				✓
			22.VI.8 Règles d'implantation	✕	☑ (maintien des dispositions antérieures)	✕	✓
Surveillance de l'installation	23	Accès	23.I Accessibilité du site	☑ (maintien des dispositions antérieures)	☑ (maintien des dispositions antérieures)	☑	✓
		Surveillance de l'installation	23.II.A Opérations : surveillance par une personne désignée et formée	☑	☑	☑	✓
			23.II.B Surveillance permanente - sauf stockages extérieurs < 600m³ de LI ou bâtiments contenant < 10m³ de LI	⊘	⊘	☑	⊘
			23.II.B Surveillance permanente - toute installation sauf stockages extérieurs de LI < 10 m³ en récipients mobiles et < 600 m³ au total ainsi que bâtiment contenant < 10m³ de LI	✓	✓	2026	✓
			23.II.C Dispositif de détection incendie des stockages couverts	☑ (maintien des dispositions antérieures)	☑ (maintien des dispositions antérieures)	☑ (maintien des dispositions antérieures)	✓
			23.II.D Télésurveillance de la détection de fuite des réservoirs extérieurs et de la détection incendie des stockages en bâtiment	⊘	⊘	☑	✓
			23.II.E Détecteurs : liste et fréquence de maintenance	⊘	⊘	☑	✓
			23.II.F Détection de fuite ou d'incendie : procédure de mise en œuvre des moyens secours externes	2027	2027	☑	✓
			23.II.G Détection incendie : Stockages extérieurs en récipients mobiles	2027	2027	2027	✓
		Niveaux de sécurité des réceptions de LI	23.III.A Cas des réceptions automatiques	⊘	⊘	☑	✓
			23.III.B Cas des réceptions non automatiques				
Maintenance	24 à 26		Consignes et maintenance des équipements	☑	☑	☑	✓
Eau	27 à 43		Emissions dans l'eau	☑	☑	☑	✓

Thématique	Article de l'AM du 01/06/15	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 & 1510 (A ou E) AM 01/06/2015		Installations nouvelles avant 2022 et anciennes ayant choisies AM 01/06/15 Annexe VII	Installations nouvelles après le 01/01/2022
				Installations anciennes (dossier complet avant le 01/01/2013) Annexe VIII-II	Installations récentes (dossier complet après le 01/01/2013) Annexe VIII-I		
Air	44 à 51		Définition des points de rejets et de mesures, valeurs limite d'émission, schéma de maîtrise des émissions de COV et plan de gestion de solvants	⊘	⊘	☑	✓
Odeurs	52		Limitation des odeurs dans le voisinage	☑	☑	☑	✓
Autres émissions	53 à 57		Emissions dans le sol, bruits et vibrations, déchets	☑	☑	☑	✓
Surveillance des émissions	58 et 59		Définition et mise en œuvre du programme de surveillance des émissions atmosphériques	☑	☑	☑	✓
Surveillance dans l'environnement	60 à 64		Critères de surveillance pour les rejets air, eaux de surface et eaux souterraines	☑	☑	☑	✓

Annexe E-3 Tableau des échéances de l’arrêté du 01/06/2015 (enregistrement) – Installations anciennement à Autorisation et soumises à l'AM du 3/10/10 (annexe IX)

- ✓

applicable
- ✕

non applicable
- ☑

déjà applicable à la catégorie d'installation
- ⊘

non concernée

Tableau des échéances réglementaires			
Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à Autorisation et soumises à l'AM du 3/10/10			
Annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié			
Pour l’application de ce tableau, l’échéance est fixée au 1er janvier de l’année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x			

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
Champ d'application	1	Porter à connaissance	V. Installation existante soumise à l'arrêté pour dépassement d'un des seuils de 100 ou 1000t : se faire connaître du Préfet et de l'Inspection, quantité de LI, caractéristique de l'installation et bilan de conformité à l'arrêté	⊘	⊘	⊘	⊘
Implantation et accessibilité	3	Distances des réservoirs aux limites de site	<u>Sont non concernés, les établissements Seveso</u> <u>Sont non concernés, les réservoirs reconstruits au même endroit qu'un ancien, dans des capacités inférieures ou égales et utilisés pour le stockage de même LI</u> Implantation réservoirs situés au minimum à 30 mètres des limites du site	☑ Nouveaux réservoirs à compter du 16 Mai 2011(sauf réservoirs reconstruits sous conditions)	☑ Nouveaux réservoirs à compter du 16 Mai 2011(sauf réservoirs reconstruits sous conditions)	☑ Nouveaux réservoirs à compter du 16 Mai 2011(sauf réservoirs reconstruits sous conditions)	☑ Nouveaux réservoirs à compter du 16 Mai 2011(sauf réservoirs reconstruits sous conditions)
	Annexe XI de l'AM du 01/06/15 (en remplacement de l'article 5.I)	Distance des stockages aux limites de sites Réceptifs mobiles	1. Etude des effets thermiques	2024	2024	2024	2024
			2. A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)
			2. B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	4	Limitation des accès	Empêcher l'accès aux personnes non autorisés	☑	☑	☑	☑
			Site clôturé et entretenu régulièrement	☑	☑		☑
			Hauteur des clôtures : minimum 2,5 m	✕ NA à l'existant, au extensions, aux modifications et nouvelles installations	✕ NA à l'existant, au extensions, aux modifications et nouvelles installations	☑	☑
	5 Dérogeable sur avis du SDIS	L'accessibilité des installations du site	Nombre d'accès : 2 accès minimum prévus pour l'intervention du SDIS en tout temps	☑ (1 accès minimum + étude technico économique de faisabilité)	☑ (1 accès minimum + étude technico économique de faisabilité)	☑	☑
			Conception des accès : toujours disponibles sans délais et maintenus dégagés	☑	☑	☑	☑
			Dimensionnement des accès (jusqu'à la voie d'engin) largeur utile, rayon, charge	✕ NA à l'existant, au extensions, aux modifications et nouvelles installations	✕ NA à l'existant, au extensions, aux modifications et nouvelles installations	☑	☑
	6 Dérogeable sur avis du SDIS	Voie d'engins	<u>Sont non concernés les réservoirs à double parois, (appliquer l'art 25)</u>				
			Voies d'engins objectif : Possibilité de faire le tour de chaque rétention	✕	✕	☑	☑
			Voie d'engins dimensionnement : largeur utile, hauteur libre...	✕	✕	☑	☑
Dispositions constructives, aménagement	7	Dispositions constructives	<u>Sont concernés les locaux abritant un stockage de LI en réservoirs fixes</u>				
			7-1. Dispositions constructives conception et dimensionnement	✕ (sauf aux modifications ou extensions > 10m3)	✕ (sauf aux modifications ou extensions > 10m3)	☑	☑

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
et équipements			7-2. Partie de stockage compartimentée : taille maximale de 3 000m ² en présence d'une EAI adaptée sinon limitée à 1 500m ²	✗ (sauf aux modifications ou extensions > 10m ³)	✗ (sauf aux modifications ou extensions > 10m ³)	✓	✓
			7-3. Locaux habités ou occupés par des tiers : Dérogable pour les extensions d'installations existantes	✗	✗	✓	✓
	8	Mise en service de réservoir & Dispositions constructives	Réservoirs conformes aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage LI	✗	✗	✓	✓
			Mise en service : essai initial de résistance et d'étanchéité archivé	✗	✗	✓	✓
			Charpentes supportant les réservoirs situés à plus d'1m du sol : R180	✓	✓	✓	✓
	9	Anti-corrosion	Sont concernés les réservoirs contenant du pétrole brut				
			Revêtement interne anti-corrosion sur le fond et une hauteur de robe de 0,6m	✓	✓	✓	✓
	10	Distances d'éloignement entre réservoirs	Sont non concernés, les réservoirs reconstruits au même endroit qu'un ancien, dans des capacités inférieures ou égales et utilisés pour le stockage de même LI				
			Distance d'éloignement entre ancien et nouveaux réservoirs situés dans une même Rétenion : distant selon les dimensions des réservoirs et des LI stockés	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011 sauf réservoirs reconstruits sous conditions))	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011 sauf réservoirs reconstruits sous conditions))	✓	✓
	11	Eloignement d'un réservoir / rétenions	Eloignement d'un réservoir avec les rétenions associés aux autres réservoirs : à l'extérieur des zones de flux > à 12kW/m ² ou 15KW/m ² selon les moyens de refroidissement disponibles	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011)	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011)	✓	✓
			Eloignement d'un réservoir avec les rétenions associés aux stockages de récipients mobiles de LI : mêmes règles que pour l'éloignement de réservoirs aux autres rétenions Attention l'arrêté 24/09/20 impose également des distances forfaitaires selon la taille de l'îlot de récipients mobiles	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011)	✓ (uniquement nouveaux réservoirs à compter du 16/05/2011)	✓	✓
	12	Articulation / implantation réservoirs et voie d'accès	Réservoirs LI cat A, B, C1 et D1 d'une même rétenion : adjacents à une voie d'accès	✗	✗	✓	✓
			Réservoirs LI cat C2 ou D2 d'une même rétenion : disposés sur 3 rangés maximum	✗	✗	✓	✓
	13	Ecran flottant	Réservoirs à écrans flottant : l'espace entre la couverture fixe et écran mobile est ventilé ou inerté	✓	✓	✓	✓
	14	Réservoir à LI à forte vapeur saturante	Réservoirs > 1 500m³ contenant des liquides particuliers : équipés d'un toit fixe ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité ne soit pas atteint	✓	✓	✓	✓
	15	Dangers liés aux phénomènes de pression	Réservoirs à toits fixes et écrans flottant : munis d'un dispositifs de respiration / événements, si les phénomènes de pressurisation ont des zones d'effets graves directs ou indirects sortent du site (sauf pas d'occupation humaine sauf absence de voies de circulation ou voies sous conditions ; et sauf réservoirs de plus de 20m)	✓ depuis le 16/11/2020	✓ depuis le 16/11/2020	✓	✓
	16	Réception automatique de LI	Réservoirs disposants de dispositifs de réceptions automatiques de LI : Dispositifs de sécurité et conception à respecter Réservoirs < 100m ³ eq Réservoirs ≥100m ³ eq	✓ depuis le 16/11/2020	✓ depuis le 16/11/2020	✓	✓
	17	Remplissage en pluie	Conception des réservoirs : impossibilité de remplissage en pluie à l'exception des réservoirs en permanences sous gaz inerte	✓	✓	✓	✓
	18	Système de réchauffage	Utilisation d'un système de réchauffage : consignes de surveillance et d'exploitation	✓	✓	✓	✓
	11.3	Interdiction de stockage en contenants fusibles	11.3.I Conformité des récipients mobiles 11.3.II.A H224 en contenant fusible : en contenants fusibles, > à 30L 11.3.II.B H225 en contenant fusible et stockage couvert : en contenants fusibles, stockages couverts (> à 230L miscibles et > à 30L non miscibles	✓ 2024 2027	✓ 2024 2027	✓ 2024 2027	✓ 2024 2027

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
		Aménagement des stockages extérieurs (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.III Ilots de récipients mobiles : hauteur de stockage < 5m	☑	☑	☑	☑
			11.3.III Ilots de récipients mobiles : surface maximale susceptible d'être en feu < 1000m², distance entre deux îlots fonction de la surface maximale en feu	×	×	×	×
		Aménagements particuliers dans un bâtiment (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.IV.A à E Hauteur de stockage des LI en récipients mobiles < 5m	☑ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	☑ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	☑ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)	☑ (sauf extinction automatique et respect 11.3IV.B et E)
			11.3.IV.A Distance minimale d'un mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage	×	×	×	×
			11.3.IV.B Hauteur de stockages des récipients mobiles de LI selon la configuration	×	×	×	×
			11.3.IV.C Distance minimale aux parois	×	×	×	×
			11.3.IV.D Configuration des îlots de récipients mobiles stockés en masse	×	×	×	×
			11.3.IV.E Hauteur de stockages des liquides non inflammables limitée à 8 mètres	×	×	×	×
			11.3.IV.F Distance entre un bâtiment abritant un LI et les stockages extérieurs de LC/SLC est au minimum de 10 mètres.	2027	2027	2027	2027
	19	Capacité des rétentions associées aux autres liquides	19-1. Capacité pour chaque citerne > 3 000L utilisée en réservoir fixe : > à 3000L	☑	☑	☑	☑
			19-2. Capacité pour le stockage d'autres liquides que LI	2027	2027	2027	2027
		Conception des rétentions	19-3. Capacité disponible en permanence	☑	☑	☑	☑
			19-3. Rétentions de LI : étanches et conformes au point 22-1	☑	☑	☑	☑
			19-3. Rétentions de LI : examen visuel approfondi annuel et maintenance approprié	☑	☑	☑	☑
			19-3. Rétentions de LI : paroi incombustible	☑	☑	☑	☑
			19-3. Rétentions de LI : si son volume > 3 000L, alors RE 30	×	×	☑	☑
	20	Capacité des rétentions associées aux LI	20-1. Règles de calcul de la capacité de rétention associée à un groupe de réservoir	☑ (selon modalités pour fioul lourd et rétentions déportées après le 03/03/98)	☑ (selon modalités pour fioul lourd et rétentions déportées après le 03/03/98)	☑	☑
			20-2. Capacité supplémentaire des rétentions, tenant compte des eaux d'extinction	×	×	☑	☑
			20-3. Capacité supplémentaire, tenant compte des intempéries	×	×	×	×
	21	Rétentions déportées	21-1. Dispositif de drainage : récupérer et canaliser les LI et les eaux d'extinction	2027	2027	2027	2027
			21-2. Dispositifs d'extinction des effluents enflammés : fosse d'extinction, plancher pare flamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent	2027	2027	2027	2027
			21-3. Conception, dimensionnement et construction : drainage, dispositif d'extinction et rétention déportée	2027	2027	2027	2027
			21-3. Rétention déportée commune avec le bassin de confinement : respect des dispositions de l'art 54-1	2027	2027	2027	2027
			21-3. Rétention déportée, fosse d'extinction : accessible au SDIS	2027	2027	2027	2027
			21-3. Les justificatifs de dimensionnement sont tenus à la dispo de l'inspection	2027	2027	2027	2027

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
			21-4. Recueil et drainage des liquides : privilégier la manière gravitaire sinon les équipements actifs disposent de fortes garanties et sont commandables manuellement et automatiquement sur détection incendie ou écoulement	2027	2027	2027	2027
			21-5. Examen périodique et maintenance : du dispositif d'extinction et du drainage	2027	2027	2027	2027
			21-6. Plan d'intervention : consignes, moyens matériels et humains	2027	2027	2027	2027
			21-7. Implantation des rétentions déportées : selon les flux et moyens d'extinction	×	×	×	×
	22	Dispositions générales Rétention	22-10 <u>Sont non concernés les stockages autres que LI (art 19) et les réservoirs à double parois visés à l'art 25</u>				
			22-1-1. Performances des dispositifs d'étanchéité des rétentions	Recensement 16/11/2012 4 tranches de travaux 2016, 2021, 2025, 2030	Recensement 16/11/2012 4 tranches de travaux 2016, 2021, 2025, 2030	✓	✓
			22-2-1. Conception et entretien : pression statique et actions physico-chimiques, examen visuel courant et approfondi (annuel)	✓	✓	✓	✓
			22-2-2. Merlons de soutien : résistent à un feu de 4h, si murs REI 240, si traversées E240	×	×	✓	✓
			22-2-3. Eviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique	✓	✓	✓	✓
			22-2-4. Conception et entretien des parois de rétentions	× (sauf rétentions construites/ reconstruites après le 16/05/11)	× (sauf rétentions construites/ reconstruites après le 16/05/11)	✓ (rétentions construites/ reconstruites après le 16/05/11)	✓ (rétentions construites/ reconstruites après le 16/05/11)
			22-3. Conception des hauteurs de parois et des hauteurs des murs de rétention	×	×	✓	✓
			22-4. Distances entre réservoirs et limites de la rétention	×	×	✓	✓
			22-5. Surface maximale susceptible d'être en feu	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓	✓
			22-6. Accessibilité des rétentions aux moyens de lutte contre l'incendie prévus	×	×	✓	✓
			22-7-1. Tuyauteries existantes et étrangères à l'exploitation de la rétention : conserver si en cas d'incendie, il est possible de les isoler par des dispositifs situés hors de la rétention	✓	✓	✓	✓
			22-7-2. Conception des tuyauteries de LI alimentant des réservoirs situés dans différentes rétentions	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓	✓
			22-7-3. Equipements nouveaux : limités à ceux strictement nécessaires à l'exploitation	✓ (depuis 16/05/2011)	✓ (depuis 16/05/2011)	✓	✓
			22-8. Pompe de LI : présente en rétention si possibilité de l'isoler	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓ (étude technico économique de faisabilité)	✓	✓
			22-9. Détection de présence de liquides pour toutes rétentions associées à tout type de réservoirs lorsqu'une perte de confinement peut conduire à des effets de suppressions de dangers significatifs	✓	✓	✓	✓
	23	Partage de rétention	Réservoir LI & réservoir gaz liquéfiables : interdiction d'associer à la même rétention	✓	✓	✓	✓
			Réservoir et récipient : interdiction d'associer dans la même rétention locale	✓	✓	✓	✓
			Produits incompatibles : interdiction de les associer dans la même rétention	✓	✓	✓	✓
	24	Evacuation des eaux stagnantes	Conception des dispositifs et procédure d'évacuation des eaux accumulées dans les rétentions	✓	✓	✓	✓
	22 de l'AM du 01/06/2015	Rétention pour les stockages en récipients mobiles Dispositions générales	22.I.A Dimensionnement des rétentions pour les autres liquides	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)	2027 (si travaux)
			22.I.B Conception des rétentions : étanchéité				
			22.I.C Conception des rétentions : résistance à la pression statique et à l'action physique et chimique des produits				
			22.I.D Conception des rétentions : dispositifs d'évacuation des eaux	✓	✓	✓	✓
			22.I.E Elimination des produits récupérés en cas d'accident				
			22.I.F Surveillance et maintenance				

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
			22.I.G Étanchéité et équipement des sols				
		Rétention pour les stockages en récipients mobiles LI - généralités	22.II.A Conception des rétentions : étanchéité par revêtement béton ou membrane imperméable ou équivalent	✓	✓	✓	✓
			22.II.B Distance entre les parois de la rétention et la paroi du réservoir au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention	✓	✓	✓	✓
			22.II.B Distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage (récipients mobiles) au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké	2027	2027	2027	2027
			22.II.D Partage des rétentions (limitation des associations entre types de liquides ou entre types de contenants par rétention)	✓	✓	✓	✓
		Rétention Stockage de LI en récipients mobiles (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.III. Dispositions relatives aux réservoirs	⊘	⊘	⊘	⊘
			22.IV.A Dimensionnement des rétentions pour les récipients mobiles - Prise en compte des LC/SLC	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.B Dimensionnement des rétentions : volume minimal en cas de contenants fusibles	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des eaux d'extinction d'incendie	✓	✓	✓	✓
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des intempéries	×	×	×	×
			22.IV.D Conception des parois des rétentions : Parois incombustibles	✓	✓	✓	✓
			22.IV.D Conception des parois des rétentions : Parois RE30 si > 3000L	×	×	✓	✓
			22.IV.E Dimensionnement des rétentions : rétentions déportées et conformité au 22.VI.	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.F Dimensionnement des dispositifs de drainage	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
		Rétention Stockage de LI en bâtiment couvert (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.V.A Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception	×	×	×	×
			22.V.B Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception pour les parties de bâtiment < 500 m²	×	×	×	×
		Rétention déportée Stockage de récipients mobiles	22.VI.1 Zone de collecte extérieure				
			22.VI.2 Dispositif de drainage				
			22.VI.3 Dispositif d'extinction des effluents enflammés				
			22.VI.4 Zone de collecte, drainage, dispositif d'extinction et rétention : dimensionnement	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.VI.5 Rétention déportée : écoulement gravitaire, conception des dispositif actifs d'écoulement				
			22.VI.6 Disposition d'extinction et de drainage : contrôles et entretien				
			22.VI.7 Consignes incendies intégrées au plan de défense incendie				
			22.VI.8 Règles d'implantation	×	×	×	×
	25	Réservoir double paroi	<u>Sont concernés les réservoirs à double paroi</u>				
		dispositions spécifiques	25-1. Distance entre la robe et la seconde paroi : limitée au strict nécessaire et < 5m	✓	✓	✓	✓
			25-2. Caractéristique de la seconde paroi : RE 240, si métallique incombustible et équipée de moyens de refroidissement garantissant 30 mn de stabilité en incendie	✓	✓	✓	✓

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
			25-3. Détection dans l'espace annulaire : 2 technologies selon risque, asservissement des mesures de sécurité à la détection incendie (déversement de mousse)	✓	✓	✓	✓
			25-4. Prévention du suremplissage : niveau haut et très haut, alarmes et consignes	✓	✓	✓	✓
			25-5. Double paroi métallique : conception, stratégie de lutte incendie, moyens fixes, détections feu et liquides, délais de réaction < à 5mn	✓	✓	✓	✓
			25-6. Equipements complémentaires : moyens de pompage, équipement de secours, maillage de réseaux incendie, possibilité de secourir ces équipements	✓	✓	✓	✓
	26	Tuyauteries ...	26-6. Sont non concernés, les réservoirs d'une capacité équivalente < à 10m3				
			26-1. Tuyauteries, robinetteries et accessoires conformes aux normes et codes en vigueur	✓	✓	✓	✓
			26-1. Les supports de tuyauteries de LI conçus et disposés pour prévenir les corrosions et érosions extérieures	×	×	✓	✓
			26-2. Tuyauterie posées en caniveaux : dispositifs tous les 100 mètres évitant la propagation du feu et de l'écoulement de LI	✓ (uniquement stockages anciennement 1972)	✓ (uniquement stockages anciennement 1972)	✓	✓
			26-3. Conception des tuyauteries vissées d'un diamètre > à 50 mm	✓ (depuis le 16/11/20)	✓ (depuis le 16/11/20)	✓	✓
			26-4. Compatibilité entre la dilatation des tuyauteries et des murs qu'elles traversent	✓ (depuis le 16/11/20)	✓ (depuis le 16/11/20)	✓	✓
			26-5. Vannes de pied de réservoirs	✓ (depuis le 16/11/20)	✓ (depuis le 16/11/20)	✓	✓
	27	Pompes de transfert de LI	Pompes de transfert de LI : puissances minimum requises des selon la catégorie du LI et système de sécurité associé	✓	✓	✓	✓
Exploitation et entretien	28	Informations techniques	Réservoir > à 10m3 : dossier de suivi individuel (dates, volume, matériaux, réparations...) à la disposition de l'inspection	✓	✓	✓	✓
	29	Plan d'inspection Visite	29-1. Réservoir > à 10m3 : dispose d'un plan d'inspection	✓	✓	✓	✓
			29-2. Visite de routine, cadrage et au moins 1 fois par an à tous les réservoirs	✓	✓	✓	✓
			29-3. Inspections externes détaillées tous les 5 ans à tous les réservoirs (fréquence dérogeable par AP)	✓	✓	✓	✓
			29-4. Inspection hors exploitation détaillées : contenu minimal	✓	✓	✓	✓
			29-5. Traçabilité des écarts constatés en inspection et visite	✓	✓	✓	✓
			29-6. Services compétents : réalisation des inspections externes et hors exploitation	✓	✓	✓	✓
	30	Inventaire	Inventaire des stocks : quotidien, après le dernier transfert de liquide de la journée avec les FDS	✓	✓	✓	✓
	9 de l'AM du 01/06/15	Etat des stocks de produits dangereux	9.1 Fiches de données de sécurité	✓	✓	✓	✓
			9.2 Etat des matières stockées : à destination des services de l'état et à destination de la population	2023	2023	2023	2023
	31	Consignes générales	Consignes pour les agents : modalités d'application des dispositions de l'arrêté pour le personnel et les intervenants	✓	✓	✓	✓
	32	Consignes particulières	Consignes en cas de fuite d'un réservoir	✓	✓	✓	✓
	33	Analyse d'événements	Enregistrer et analyser certain type d'événement	✓	✓	✓	✓
	34	Abrogé					
	35	Flexibles	Utilisation restreinte de flexibles où il est possible d'installer des tuyauteries	✓	✓	✓	✓
	23 de l'AM du 01/06/15	Surveillance des installations de stockages en récipients mobiles	23.II.A Opérations : surveillance par une personne désignée et formée	✓	✓	✓	✓
			23.II.B Surveillance permanente - uniquement installations de plus de 600m3 de LI cat A, B, C1 ou D1, ou 10 000 m3 de LI cat C2	✓	✓	✓	✓
			23.II.B Surveillance permanente - toute installation sauf stockages extérieurs de LI < 10 m3 en récipients mobiles et < 600 m3 au total ainsi que bâtiment contenant < 10m3 de LI	2026	2026	2026	2026
			23.II.C Dispositif de détection incendie des stockages couverts	2027	2027	2027	2027

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
			23.II.D Télésurveillance de la détection de fuite des réservoirs extérieurs et de la détection incendie des stockages en bâtiment	☒	☒	☒	☒
			23.II.E Détecteurs : liste et fréquence de maintenance	☒	☒	☒	☒
			23.II.F Détection de fuite ou d'incendie : procédure de mise en œuvre des moyens secours externes	2027	2027	2027	2027
			23.II.G Détection incendie - stockages extérieurs en récipients mobiles	2027	2027	2027	2027
	36	Surveillance	36-1. Surveillance permanente des installations de plus de 600m3 de LI cat A, B, C1 ou D1, ou 10 000 m3 de LI cat C2	☑	☑	☑	☑
			36-1. Consignes et éventuels asservissements de moyens de lutte incendie, en cas d'alarmes	☑	☑	☑	☑
			36-2. Surveillance humaine est assurée en cas de mouvement de liquide	☑	☑	☑	☑
	37	Contrôles et formation	Vérification périodique et maintenance : dispositifs de lutte contre l'incendie et installations électrique	☑	☑	☑	☑
			Formation à dispenser : opérateurs, intervenants extérieurs	✓	✓	✓	✓
			Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	✓	✓	✓	✓
Autres dispositions de prévention des risques	38	Zones à risque	Recensement des zones à risque : présence d'équipement, produits, activité dangereux	☑	☑	☑	☑
	39	Equipements à risque	Recensement à 20 mètres des zones à risques (article V-1) : d'équipements et matériels dangereux impactés	☑	☑	☑	☑
	40	Ventilation	Ventilation des locaux où sont présents des LI	☑	☑	☑	☑
	41	Travaux	Elaboration préalable d'un "permis" pour travaux en particulier en présence de feu	☑	☑	☑	☑
	42	Equipements métalliques	Equipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre	☑	☑	☑	☑
Défense contre l'incendie	43-1	Stratégie de lutte contre l'incendie	43-1. Elaboration, scénarios et dimensionnement de la stratégie : présentation de l'esprit et des exigences de cette stratégie, son opérationnalité, puis la formaliser dans un PDI	☑ 2027 (prise en compte du scénario 4)		☑ 2027 (prise en compte du scénario 4)	
	43-2	Moyens en équipements et en personnel	43-2-1. Atteinte des objectifs de la stratégie : en propre, avec des protocoles d'aide mutuelle, de convention, ou avec le recours au SDIS	☑ (si MAJ protocole aide mutuelles 2023)		☑ (si MAJ protocole aide mutuelles 2023)	
			Cas du régime d'autonomie	☑ 2027 (si travaux nécessaires en réponse au scénario 4)		☑ 2027 (si travaux nécessaires en réponse au scénario 4)	
			43-2-2. Recours au SDIS : sollicité et approuvé par le préfet, périmètre du recours	☑ Recours avant 30/06/2016 2027 (recours, accord et travaux - Recours uniquement sur moyens complémentaires en réponse au scénario 4)		☑ 2027 (recours, accord et travaux - Recours uniquement sur moyens complémentaires en réponse au scénario 4)	
			43-2-3. Disponibilité des moyens de luttés : démonstration avec la stratégie et adéquation entre les moyens humains et matériels	☑ 2027 (si travaux nécessaires en réponse au scénario 4)		☑ 2027 (si travaux nécessaires en réponse au scénario 4)	
			43-2-4. Actions minimales à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, en cas d'incendie	☑ (depuis 2013)		☑	
			43-2-5. Mise en œuvre des moyens de luttés : personnel désigné et formé	☑		☑	
			43-2-6. Bassin de confinement : implantation et dimensionnement	✗ (sauf sites nouveaux après mai 2011)		✗ (sauf sites nouveaux après mai 2011)	

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
	43-3	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	43-3-1 Disponibilité des ressources et réserves d'eau et d'émulseur en propre ou par convention	2018 Cas du recours avant 2016 Si refus : travaux + 4 ans après refus Si accord : travaux + 6 ans après AP 2027 si travaux sup nécessaires après MAJ PDI			
			43-3-1 Ressources et réserves d'eau et d'émulseur : définir et justifier le positionnement des réserves d'émulseurs				
			43-3-1 Implantation des pomperies, réserves d'émulseurs et points de raccordement de moyens de pompage mobiles : hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m² <i>Sauf dispositions particulières</i>	×			
			43-3-2. Débit d'eau ,solution moussante, émulseur : déterminés, justifiés et intégrés au PDI	☑			
			43-3-3. Taux d'application autonomie - règles	2018 Cas du recours avant 2016 Si refus : travaux + 4 ans après refus 2027 si travaux sup nécessaires après MAJ PDI			
			43-3-3. Intégrer à l'EDD ou au PDI : chronologie et durée des opérations d'extinction, + provenance et délais de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction y compris la disponibilité des moyens en eau et en émulseur.	31/12/16 ou échéance MAJ du POI 2027 si travaux sup nécessaires		☑ 2027 (si travaux nécessaires en réponse au scénario 4)	
			43-3-4.Taux d'application avec recours au SDIS : règles	2018 Cas du recours avant 2016 Si accord : travaux + 6 ans après AP 2027 si travaux sup nécessaires après MAJ PDI			
			43-3-5. Stratégie de sous-rétentions : conception, dimensionnement, consignes	☑ 2027 (si travaux sup nécessaires)			
			43-3-6. Moyens fixes et mobiles : règles de dimensionnement				
			43-3-7. Protection des installations : des effets dominos par refroidissement minimal en eau	2018 Cas du recours avant 2016 Si refus : travaux + 4 ans après refus Si accord : travaux + 6 ans après AP			
			43-3-8. Si débit d'eau d'extinction > à 240 m3/h : réseau maillé et sectionnable obligatoire et des raccords de réalimentation et des groupes de pompage de secours sont prévus	2027 si travaux sup nécessaires			

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
			43-3-8. Moyens de pompage de secours	×			
			43-3-9. Contrôle et entretiens réguliers des équipements de lutte contre l'incendie	☑			
	43-4	Stockage en récipients mobiles	Moyens de lutt es : dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 à appliquer	×		×	
	14 de l'AM du 01/06/2015	Stockage en récipients mobiles	14.I Elaboration, scénarios et dimensionnement de la stratégie : présentation de l'esprit et des exigences de cette stratégie, son opérationnalité, puis la formaliser dans un PDI		2024 (MAJ du PDI)2027 (travaux de mise en conformité)		2024 (MAJ du PDI)2027 (travaux de mise en conformité)
			14.II.A Liste des moyens de lutt es indispensables et obligatoires		☑		☑
			14.II.B Extinction automatique : mise en place dans les bâtiment abritant au moins un LI (sauf exception), qualification et entretien (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	×	(sauf extensions) Cas des extensions après le 16/05/2011 : maintien des dispositions antérieures + 2023 attestation de conformité Cas des extensions après le 01/01/2022 : ✓	☑ (Dispositions spécifiques - maintien des dispositions antérieures) + 2023 attestation de conformité	☑ (Dispositions spécifiques - maintien des dispositions antérieures) + 2023 attestation de conformité Cas des extensions après le 01/01/2022 : ✓
			14.II.C Autonomie des moyens de lutte contre l'incendie : effective pour les stockages extérieurs si surface de liquide en feu dans la rétention > 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau ou > 200m² pour les liquides miscibles à l'eau		☑		☑
			14.II.D Mise en œuvre des moyens de lutt es : personnel désigné et formé		☑		☑
			14.III.A Ressources et réserves en eau et en émulseur : en propre ou par convention, implantation et dimensionnement				
			14.III.B Débit d'eau ,solution moussante, émulseur : déterminés, justifiés et intégrés au PDI (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	2027 si travaux sup nécessaires	2027 si travaux sup nécessaires	2027 si travaux sup nécessaires	2027 si travaux sup nécessaires
			14.III.C Moyens fixes et mobiles : règles de calcul du taux d'application				
			14.III.D Dimensionnement des moyens en eau : débits forfaitaire par type d'installation				
			14.IV Contrôle et entretiens réguliers des équipements de lutte contre l'incendie		☑		☑
	14.V Exercice dans les 3 premiers mois, puis tous les 3 ans avec compte rendu		☑		☑		
	43-5	Autres moyens de lutte	Liste des moyens de lutt es indispensables et obligatoires	☑		☑	
	43-6	Consignes	Consignes et procédures : entretien et vérification des équipements, organisation en cas de sinistre	☑		☑	
	43-7	Moyens complémentaires	Disposer de 20% supplémentaire de ressources et de réserves en eau et en émulseur prévus aux articles 43-2, 43-3 et 43-4	×		×	
			Modalité organisationnelle en cas d'incendie > à 3h	×		×	
Prévention des pollutions	44	Emissions COV	Quantification des émissions	☑		☑	
	45		Valeurs d'émissions de COV canalisées	☑ (étude technico économique de faisabilité)		☑	
	46		Hauteurs des émissaires	☑		☑	
	47		Quantification des émissions diffuses	☑		☑	
	48		Valeurs limites d'émissions diffuses	☑ (depuis le 16-11-20)		☑	
	49		Dispositions spécifiques terminaux d'essence	☑		☑	
	50		Application de l'arrêté du 2/2/98	☑		☑	

Thématique	Article de l'AM du 03/10/10	Sujet	Dispositions	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15	Anciennement A 1432 AM 03/10/10	Anciennement A 1432 AM 03/10/10 + AM 01/06/15
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II	Installations anciennes (dossier complet avant le 16/05/2011) Annexe IX-II et IX-III	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I	Installations récentes (dossier complet après le 16/05/2011) Annexe IX-I et IX-III
	44 à 51 de l'AM du 01/06/15	Emissions COV	Définition des points de rejets et de mesures, valeurs limite d'émission, schéma de maîtrise des émissions de COV et plan de gestion de solvants		☑		☑
	52 de l'AM du 01/06/15	Odeurs	Limitation des odeurs dans le voisinage		☑		☑
	58 et 59 de l'AM du 01/06/15	Rejets atmosphériques	Définition et mise en œuvre du programme de surveillance des émissions atmosphériques		☑		☑
	51 à 53	Rejets eaux	Dispositions générales en termes de prélèvements et rejets	☑	☑	☑	☑
	54		Valeurs limites et surveillance	☑ (sauf mentions explicites)	☑ (sauf mentions explicites)	☑	☑
	54-1		Confinement des eaux polluées	☑ (étude technico économique de faisabilité)	☑ (étude technico économique de faisabilité)	☑	☑
	55		Surveillance des eaux souterraines	☑	☑	☑	☑
	56 à 62	Déchets	Gestion des déchets	☑	☑	☑	☑
	63	Odeurs	Prévention des odeurs	☑	☑	☑	☑

Annexe E-4 Tableau des échéances de l’arrêté du 01/06/2015 (enregistrement) – Installations anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008 (annexe X)

✓

✕

✔

⊘

applicable

non applicable

déjà applicable à la catégorie d'installation

non concernée

Tableau des échéances réglementaires

Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008

Annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l’application de ce tableau, l’échéance est fixée au 1er janvier de l’année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Point de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) – Annexe X	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) – Annexe X
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés	✕	✔
			2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers	✔	✔
			2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	✔	✔
		Récipients mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	✕	✕
		Bâtiment	2.1.3. Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	✕	✕
	Annexe XI de l'AM du 01/06/15 (en remplacement de l'article 5.I)	Distance des stockages aux limites de sites Récipients mobiles	1. Etude des effets thermiques	2024	2024
			2. A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)	échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.)
			2. B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	≤ à 5 ans après l'étude (1.)	≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence	✔	✔
			2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception	✕	✔ (maintien des dispositions antérieures)
			2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en récipients mobiles	✕	✕
		Dispositions constructives	2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives	✕ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✔
			2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle.	⊘	✔ (maintien des dispositions antérieures)
			2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence	✕ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✕ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)
			2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m²		
			2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage		
		Ventilation	2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faitage.	✔	✔
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien	✔	✔
			2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés	✔	✔
			2.6 Mise à la terre des équipements	✔	✔

Thématique	Point de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) – Annexe X	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) – Annexe X
		Rétention	2.7 Dispositions relatives aux rétentions	×	×
Rétentions	22 de l'AM du 01/06/2015	Dispositions générales pour tous les liquides	22.I.A Dimensionnement des rétentions pour les autres liquides	2027(travaux de mise en conformité)	2027(travaux de mise en conformité)
			22.I.B Conception des rétentions : étanchéité		
			22.I.C Conception des rétentions : résistance à la pression statique et à l'action physique et chimique des produits		
			22.I.D Conception des rétentions : dispositifs d'évacuation des eaux		
			22.I.E Elimination des produits récupérés en cas d'accident		
			22.I.F Surveillance et maintenance		
			22.I.G Étanchéité et équipement des sols		
		Stockage de LI Généralités	22.II.A Conception des rétentions : étanchéité par revêtement béton ou membrane imperméable ou équivalent	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.II.B Distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu		
			22.II.D Partage des rétentions (limitation des associations entre types de liquides ou entre types de contenants par rétention)		
		Stockage de LI en réservoir aérien extérieur	22.III.A Dimensionnement des rétentions : capacité au moins égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale et résistante aux produits qu'elle pourrait contenir	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)
			22.III.B à G - Conception des rétentions, tuyauteries, pompes	×	×
		Stockage de LI en récipients mobiles (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.IV.A Dimensionnement des rétentions pour les récipients mobiles - Prise en compte des LC/SLC	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.B Dimensionnement des rétentions : volume minimal en cas de contenants fusibles	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des eaux d'extinction d'incendie	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.C Dimensionnement des rétentions : prise en compte des intempéries	×	×
			22.IV.D Conception des parois des rétentions : incombustibles et RE30 si > 3000L	×	×
			22.IV.E Dimensionnement des rétentions : rétentions déportées et conformité au 22.VI.	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.IV.F Dimensionnement des dispositifs de drainage	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
		Stockage de LI en bâtiment couvert (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	22.V.A Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception	× (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	× (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)
			22.V.B Zone de collecte et rétentions : dimensionnement et conception pour les parties de bâtiment < 500 m²		
		Rétentions déportées	22.VI.1 Zone de collecte extérieure	2027 (travaux de mise en conformité)	2027 (travaux de mise en conformité)
			22.VI.2 Dispositif de drainage		
			22.VI.3 Dispositif d'extinction des effluents enflammés		
			22.VI.4 Zone de collecte, drainage, dispositif d'extinction et rétention : dimensionnement		
			22.VI.5 Rétention déportée : écoulement gravitaire, conception des dispositif actifs d'écoulement		
			22.VI.6 Disposition d'extinction et de drainage : contrôles et entretien		
			22.VI.7 Consignes incendies intégrées au plan de défense incendie		
			22.VI.8 Règles d'implantation		

Thématique	Point de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008				
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) – Annexe X	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) – Annexe X			
Exploitation entretien	3	Surveillance de l'exploitation	3.1 Exploitation sous la surveillance d'une personne compétente désignée 3.1 Surveillance permanente des installations de plus de 10m3 de récipients mobiles de LI en dehors des heures d'exploitation	✓ 2026	✓ 2026			
		Accès	3.2 Restriction d'accès aux personnes extérieures à l'installation	✓	✓			
		Produits dangereux	3.3 Produits dangereux : mise à disposition des fiches de données de sécurité et étiquetage	✓	✓			
		Propreté	3.4 Propreté : le site, et notamment les cuvettes de rétention, est maintenu propre	✓	✓			
		Matières stockées	3.5 Etat des matières stockées et plan général des stockages tenus à disposition 9.1 Fiches de données de sécurité 9.2 Etat des matières stockées : à destination des services de l'état et de la population	✓ 2023	✓ 2023			
	3		Consignes	3.6 Consignes d'exploitation sur les manipulations dangereuses	✓	✓		
			Maintenance	3.7 Registre des vérifications périodiques des équipements	✓	✓		
	Risques	4	Localisation des risques	4.1 Plan de recensement des zones à risques	✓	✓		
			EPI	4.2 EPI présents et en bon état	✓	✓		
Moyen incendie			4.3 Détection et protection contre l'incendie	✗	✗			
14 de l'AM du 01/06/2015		Plan de défense incendie	14.I Elaboration, scénarios et dimensionnement de la stratégie : présentation de l'esprit et des exigences de cette stratégie, son opérationnalité, puis la formaliser dans un PDI	2024 (réalisation du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)	2024 (réalisation du PDI) 2027 (travaux de mise en conformité)			
		Moyens humains et matériels	14.II.A Liste des moyens de luttés indispensables et obligatoires	✓ (maintien des dispositions antérieures)	✓ (maintien des dispositions antérieures)			
			14.II.B Extinction automatique : mise en place dans les bâtiment abritant au moins un LI (sauf exception), qualification et entretien (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	✗ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)			
			14.II.C Autonomie des moyens de lutte contre l'incendie : effective pour les stockages extérieurs si surface de liquide en feu dans la rétention > 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau ou > 200m² pour les liquides miscibles à l'eau	2027	2027			
			14.II.D Mise en œuvre des moyens de luttés : personnel désigné et formé	✓	✓			
		Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	14.III.A Ressources et réserves en eau et en émulseur : en propre ou par convention, implantation et dimensionnement 14.III.B Débit d'eau ,solution moussante, émulseur : déterminés, justifiés et intégrés au PDI (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert) 14.III.C Moyens fixes et mobiles : règles de calcul du taux d'application 14.III.D Dimensionnement des moyens en eau : débits forfaitaire par type d'installation	2027	2027			
			Maintenance			14.IV Contrôle et entretiens réguliers des équipements de lutte contre l'incendie	2027	2027
			Exercices			14.V Exercice dans les 3 premiers mois, puis tous les 3 ans avec compte rendu	2027	2027
4		Interdiction de feu	4.4 Affichage de l'interdiction de feu	✓	✓			
		Travaux	4.5 Elaboration préalable d'un "permis" pour travaux en particulier en présence de feu	✓	✓			
		Consignes	4.6 Consignes de sécurité (à l'exception du point suivant) 4.6 Consignes sur les moyens à mettre en place pour maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie	✓ 1er juin 2022	✓ 1er juin 2022			
5			Réservoirs enterrés	5.1 Tous les réservoirs enterrés, même non classés, sont soumis à l'AM du 18/04/2008 modifié	✓	✓		
		Réservoirs aériens	5.2 Interdiction de réservoirs mobiles à titre de stockage fixe permanent	✓	✓			

Thématique	Point de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) – Annexe X	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) – Annexe X
			5.2.1 Conformité des réservoirs à axe horizontal à la norme	✗	✓
			5.2.1 Réservoirs rivetés : stratifiés sur la surface interne avec un matériau compatible avec le produit stocké	✓	✓
			5.2.1 Fixation des réservoirs	✓	✓
			5.2.1 Volume de liquide : un dispositif permettant de connaître le volume de liquide contenu est mis en place	✓	✓
			5.2.2 Tuyauteries : conception	✓	✓
			5.2.3 Vannes : conformité aux normes en vigueur et manoeuvrabilité	✓	✓
			5.2.4 Dispositif de jaugeage : fermé hermétiquement. Les opérations de jaugeage précèdent le remplissage.	✓	✓
			5.2.5 Limiteur de remplissage : conception et conformité à la norme en vigueur	✓	✓
			5.2.6 Events : disposition et dimensionnement	✓	✓
			5.2.7 Contrôle périodique des réservoirs aériens	✓	✓
		Interdiction de stockage en contenants fusibles	5.3.1.I H224 en contenant fusible : en contenants fusibles, > à 30L	2024	2024
			5.3.1.II H225 en contenant fusible et stockage couvert : en contenants fusibles, stockages couverts (> à 230L miscibles et > à 30L non miscibles	2027	2027
		Récipients mobiles	5.3.1.III Conception des récipients mobiles	✓	✓
	5.3.2 Conditions de stockages des récipients mobiles en extérieur		✗	✗	
	5.3.3 Conditions de stockages des récipients mobiles en bâtiments		✗	✗	
	11.3 de l'AM du 01/06/15	Aménagement des stockages extérieurs (en option A pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.III Ilots de récipients mobiles : surface, hauteur de stockage, distance entre ilots	✗	✗
		Aménagements particuliers dans un bâtiment (en option B pour les stockages en bâtiment ouvert)	11.3.IV.A à E Conditions de stockages en bâtiment : surface, hauteur de stockage, distances	✗	✗
			11.3.IV.FDistance entre un bâtiment abritant un LI et les stockages extérieurs de LC/SLC est au minimum de 10 mètres sauf si dispositions spécifiques	2027	2027
Eau	6	Consommation	6.1 Limitation des consommations en eau	✓	✓
		Collecte, rejets et traitement	6.2 Stockage extérieur : réseau séparatif avec points de rejets en nombre aussi limité que possible.	✓	✓
			6.2 Traitement dans une installation autorisée ou un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.	✓	✓
			6.3 Stockage aérien : isolement du réseau de collecte	✓	✓
			6.4 Ecoulements suite à un sinistre : collectés, confinés et rejets si les valeurs limite sont respectées	✓	✓
			6.5 Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.	✓	✓
			6.6 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : conception, conformité à la norme, entretien périodique	✓	✓
Odeur	7	Odeurs	Odeurs : limitation des odeurs	✓	✓
Déchets	8	Principes directeurs	8.1 Elimination des déchets dans des installations autorisées	✓	✓
		Circuit des déchets	8.2 Tenu d'un registre des déchets	✓	✓
		Stockage des déchets	8.3 Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant la pollution (rétention si pétrole)	✓	✓
			8.3 Quantité de déchets maximale : ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot d'expédition en cas de traitement externe	✓	✓

Thématique	Point de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
	Article de l'AM du 01/06/2015			Installations anciennes (déclarée avant le 28/06/2009) – Annexe X	Installations récentes (déclarée après le 28/06/2009) – Annexe X
		Déchets non dangereux	8.4 Valorisation des déchets non dangereux en particulier des déchets d'emballage sauf si la production hebdomadaire est inférieure à 1100 litres et est traitée par le service de collecte communal	✓	✓
		Déchets dangereux	8.5 Elimination des déchets dangereux dans des installations autorisées	✓	✓
			8.5 Tenu d'un registre des déchets dangereux et conservation des bordereaux de suivi	✓	✓
		Brûlage à l'air libre	8.6 Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	✓	✓
Bruits et vibrations	9	Bruits	9.1 Les émissions sonores sont conformes aux valeurs admissibles	✓	✓
			9.1 Conformité des émissions sonores des engins de chantier et véhicules	✓	✓
			9.2 Interdiction des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs sauf en cas d'incident grave	✓	✓